

Brochure spéciale n° 03

# Taux de la dette fiscale nette

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## **Remarques préliminaires importantes**

Cette publication se fonde sur la brochure publiée en juin 2004 par l'Administration fédérale des contributions (AFC) et valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, modifications et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les personnes assujetties et leurs représentants les repèrent rapidement. En outre, en vue de faciliter la lecture de cette publication, les branches / activités mentionnées sous chif. 15, lesquelles n'étaient pas intégrées dans l'ancienne brochure, sont exceptionnellement présentées sur fond gris, mais il n'est pas fait de renvoi à une note de bas de page.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

**Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente brochure se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente brochure
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de la personne assujettie
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TDFN	Taux de la dette fiscale nette
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

**Table des matières**

	Page
L'essentiel en bref . . . . .	9
1. Principes généraux concernant l'imposition au moyen des taux de la dette fiscale nette . . . . .	13
1.1 But des taux de la dette fiscale nette . . . . .	13
1.2 Qui peut arrêter ses décomptes TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ? . . . . .	14
1.2.1 Chiffres d'affaires qui sont déterminants pour la limite de chiffre d'affaires . . . . .	14
1.2.2 Chiffres d'affaires qui ne sont pas déterminants pour la limite de chiffre d'affaires . . . . .	14
1.2.3 Calcul de la dette fiscale . . . . .	15
1.2.4 Procédé lors du commencement de l'activité . . . . .	15
1.3 Qui n'est pas autorisé à appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette ? . . . . .	15
1.4 Délais importants . . . . .	16
2. Bases légales . . . . .	16
3. Chiffres d'affaires à déclarer dans le décompte TVA . . . . .	17
3.1 Chiffres d'affaires à déclarer et à imposer au moyen des taux de la dette fiscale nette . . . . .	17
3.2 Chiffres d'affaires à déclarer, mais à ne pas imposer . . . . .	17
3.3 Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger . . . . .	18
4. Début et fin de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette . . . . .	18
4.1 Nouveaux assujettis à la TVA . . . . .	18
4.1.1 Déclaration d'adhésion . . . . .	18
4.1.2 Délai pour la remise de la déclaration d'adhésion . . . . .	19
4.1.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement . . . . .	19
4.1.4 Débiteurs et créanciers . . . . .	19
4.2 Changement de méthode de décompte, passage des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective . . . . .	19
4.2.1 Motifs du changement . . . . .	19
4.2.1.1 Changement volontaire . . . . .	19
4.2.1.2 Modification du taux de la dette fiscale nette de la branche concernée . . . . .	19
4.2.1.3 Dépassement de la limite de chiffre d'affaires et/ou de dette fiscale . . . . .	20
4.2.2 Délais . . . . .	21
4.2.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement . . . . .	21
4.2.4 Débiteurs et créanciers . . . . .	22
4.3 Changement de méthode de décompte, passage de la méthode effective aux taux de la dette fiscale nette . . . . .	23
4.3.1 Conditions . . . . .	23
4.3.1.1 Changement volontaire . . . . .	23
4.3.1.2 Modification du taux de la dette fiscale nette de la branche concernée . . . . .	23
4.3.1.3 Limites . . . . .	23
4.3.1.4 Révocation d'une éventuelle imposition par option selon l'article 26 LTVA . . . . .	23
4.3.2 Délais . . . . .	23
4.3.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement . . . . .	23

4.3.3.1	Principe . . . . .	23
4.3.3.2	Correction ultérieure . . . . .	24
4.3.3.3	Exemples supplémentaires concernant la correction ultérieure . . . . .	27
4.3.4	Débiteurs et créanciers . . . . .	29
4.4	Fin de l'assujettissement à la TVA . . . . .	29
4.4.1	Cessation de l'activité commerciale . . . . .	29
4.4.2	Radiation à la suite de chiffres d'affaires déterminants insuffisants . . . . .	31
5.	Prestations à soi-même . . . . .	31
5.1	Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 1 LTVA . . . . .	31
5.2	Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA . . . . .	31
5.3	Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 3 LTVA . . . . .	33
6.	Prestations fournies à des personnes de son entourage . . . . .	34
6.1	Principe . . . . .	34
6.2	Personnes de son entourage . . . . .	34
6.3	Critères pour l'imposabilité de prestations autres que celles en matière de travaux de construction . . . . .	34
6.4	Prestations en matière de travaux de construction effectuées à des personnes de son entourage . . . . .	35
7.	Exportations et prestations fournies à l'étranger . . . . .	36
7.1	Procédé standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations . . . . .	36
7.2	Procédé simplifié de mise en compte de l'impôt lors d'exportations . . . . .	37
7.3	Prestations fournies à l'étranger / transports transfrontaliers de biens, etc. . . . .	38
8.	Prestations fournies aux organisations internationales et à la diplomatie . . . . .	38
9.	Imposition de la marge . . . . .	39
9.1	Dispositions générales . . . . .	39
9.2	Imposition de la marge et taux de la dette fiscale nette . . . . .	40
9.2.1	Biens usagés isolés . . . . .	40
9.2.2	Biens usagés acquis en bloc à un prix global . . . . .	43
10.	Facturation . . . . .	45
11.	Comptabilité . . . . .	46
12.	Infractions . . . . .	46
13.	Cas spéciaux . . . . .	46
13.1	Sinistres / prestations des assurances . . . . .	46
13.2	TVA sur les importations . . . . .	47
13.2.1	Compétence . . . . .	47
13.2.2	Rectification de la TVA sur les importations . . . . .	47
13.2.3	Remboursement de la TVA sur les importations ; biens en retour . . . . .	47
13.3	Importation ou exportation temporaire de certains biens . . . . .	48
13.3.1	Biens destinés à être perfectionnés ou réparés . . . . .	48
13.3.2	Biens destinés à être utilisés . . . . .	49
14.	Attribution des taux de la dette fiscale nette . . . . .	50
14.1	Principes . . . . .	50
14.2	Règle des 10% lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette . . . . .	50
14.2.1	Attribution des taux de la dette fiscale nette pour deux activités . . . . .	50
14.2.2	Attribution des taux de la dette fiscale nette lorsque trois activités imposables ou plus sont exercées . . . . .	53

14.3	Règle des 50% lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette . . . . .	55
14.4	Réglementation spéciale pour les snack-bars/stands de petite restauration disposant d'installations pour la consommation . . . . .	59
14.5	Réglementation spéciale pour les automates à boissons et de produits comestibles avec installations pour la consommation . . . . .	59
15.	Taux de la dette fiscale nette par branches / activités . . . . .	60
15.1	Classification par taux de la dette fiscale nette . . . . .	60
15.1.1	Taux de la dette fiscale nette de 0,6% . . . . .	60
15.1.2	Taux de la dette fiscale nette de 1,2% . . . . .	62
15.1.3	Taux de la dette fiscale nette de 2,3% . . . . .	63
15.1.4	Taux de la dette fiscale nette de 3,5% . . . . .	65
15.1.5	Taux de la dette fiscale nette de 4,6% . . . . .	68
15.1.6	Taux de la dette fiscale nette de 5,2% . . . . .	70
15.1.7	Taux de la dette fiscale nette de 6,0% . . . . .	72
15.2	Classification alphabétique par branches / activités . . . . .	74
15.3	Branches / activités non énumérées . . . . .	85
Annexe 1 : Spécimen de décompte TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette . . . . .		86
Annexe 2 : Directives concernant la manière de remplir le décompte TVA en cas d'application de la méthode des TDFN . . . . .		87
Annexe 3 : Spécimen de déclaration d'adhésion (form. n° 1198) . . . . .		95
Annexe 4 : Spécimen de l'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / exportation (form. n° 1050) . . . . .		96
Annexe 5 : Spécimen de l'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / imposition de la marge (form. n° 1055) . . . . .		97
Annexe 6 : Tableau récapitulatif concernant les prestations à soi-même dans le domaine de la construction . . . . .		98

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## L'essentiel en bref

### A. Bases légales

La méthode des TDFN se base sur l'article 59 ainsi que sur l'article 45 alinéa 1 lettre b LTVA (☞ chif. 2).

### B. Que sont les taux de la dette fiscale nette ?

Les TDFN sont des **taux par branches** qui tiennent compte de façon forfaitaire de **l'ensemble de l'impôt préalable** contenu dans les acquisitions de marchandises, prestations de services, matériel d'exploitation, biens d'investissements et frais généraux.

☞ Les listes des branches, respectivement des activités (l'une présentée par ordre croissant des taux et l'autre par ordre alphabétique) se trouvent sous chif. 15.1 et 15.2.

Lors de la fixation des TDFN de chaque branche et activité, il a été tenu compte non seulement du calcul de l'impôt préalable, mais également de la répartition des chiffres d'affaires par taux (taux normal, taux réduit ou taux spécial pour l'hébergement). Le montant d'impôt net à payer ne devrait par conséquent pas présenter d'écart sur le long terme ou qu'un écart infime par rapport à la méthode de décompte effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable). Des TDFN individuels par entreprise ne peuvent en revanche pas être accordés.

Les TDFN sont des **instruments** permettant aux petites et moyennes entreprises de décompter la TVA due à l'AFC selon une méthode simplifiée. La TVA due est déterminée en multipliant le chiffre d'affaires imposable (TVA incluse) réalisé au cours d'une période de décompte par le TDFN accordé par l'AFC. Le TDFN tient compte de manière forfaitaire de l'impôt préalable.

Lors de l'application de la méthode des TDFN, l'établissement des décomptes se fait de façon **semestrielle**. Tous les chiffres d'affaires imposables résultant de livraisons et de prestations de services (☞ chif. 3.1), ainsi que les prestations à soi-même en matière de travaux de construction (☞ chif. 5.2), seront déclarés et imposés au moyen des TDFN accordés. Les acquisitions de prestations de services en provenance d'entreprises ayant leur siège à l'étranger seront imposées au taux normal, si leur montant dépasse 10'000 francs par année civile (☞ chif. 3.3).

☞ Concernant les chiffres d'affaires à déclarer, mais à ne pas imposer, prière de se reporter aux instructions du chif. 3.2.

### Exemple

L'architecte Nadine Meyer a été autorisée à arrêter ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 6,0%. Durant le premier semestre de son adhésion, elle a encaissé un montant de Fr. 215'200.00 (TVA 7,6% incluse). Elle déclare dans son décompte TVA un chiffre d'affaires de Fr. 215'200.00 et le multiplie avec le TDFN de 6,0%. Cela donne un montant de TVA dû de Fr. 12'912.00.

D'autres calculs sont superflus. La détermination de l'impôt préalable n'est pas nécessaire. Dans les factures, Nadine Meyer n'a pas le droit de mentionner les TDFN. Elle indiquera les taux légaux.



Dans les factures adressées aux destinataires de la prestation, ce ne sont pas les TDFN accordés par l'AFC, mais les taux légaux en vigueur (taux normal, taux réduit, taux spécial) qui seront indiqués (☞ chif. 10).

### C. Qui peut arrêter ses décomptes TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ?

Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel imposable déterminant (TVA incluse) n'excède pas **3 millions de francs** et dont la dette fiscale ne se monte pas à plus de **60'000 francs** par année.

- ☞ Concernant les chiffres d'affaires déterminants pour la limite de chiffre d'affaires et celle de la dette fiscale, des informations complémentaires se trouvent sous chif. 1.2.1 à 1.2.3.
- ☞ Concernant les assujettis exclus de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette, voir chif. 1.3.
- ☞ Concernant les conséquences d'un dépassement des limites, voir chif. 4.2.1.3.

### D. Nombre de taux de la dette fiscale nette applicables

En règle générale, l'assujetti n'utilisera qu'un TDFN pour imposer ses chiffres d'affaires. Toutefois, pour les personnes assujetties dont les activités sont soumises à différents TDFN, deux taux de la dette fiscale nette au maximum seront autorisés (☞ chif. 14.2 et 14.3).

### E. Adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette

Celui qui souhaite arrêter ses décomptes TVA au moyen des TDFN remettra une **déclaration d'adhésion** (☞ annexe 3, form. n° 1198) entièrement remplie et valablement signée. Il s'engagera ainsi à conserver cette méthode de décompte durant au moins **cinq années civiles complètes**.

Pour la remise de cette déclaration d'adhésion, l'AFC a fixé les délais suivants :

- Les assujettis nouvellement immatriculés adresseront leur déclaration d'adhésion au plus tard **60 jours** après la notification de leur numéro TVA (☞ chif. 4.1).
- Un passage de la méthode de décompte effective à celle des TDFN ne sera possible qu'après cinq années civiles complètes de décompte selon la méthode effective et uniquement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La demande d'adhésion sera remise jusqu'à fin février de l'année pour le début de laquelle le changement est souhaité (☞ chif. 4.3).

**F. Passage de la méthode de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette à la méthode de décompte effective**

Un passage à la méthode de décompte effective ne sera possible qu'après cinq années civiles complètes de décompte au moyen des TDFN et uniquement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. La demande écrite sera remise au plus tard jusqu'à fin février de l'année pour le début de laquelle le changement est souhaité (☞ chif. 4.2).

**G. Prestations à soi-même**

L'impôt de prestations à soi-même, selon l'article 9 alinéa 1 LTVA, est inclus dans l'application des TDFN. Toutefois, en plus du chiffre d'affaires réalisé, les prestations à soi-même en matière de travaux de construction selon l'article 9 alinéa 2 LTVA seront imposées au moyen des TDFN. Quant aux prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 3 LTVA, elles seront imposées au taux légal.

☞ Plus d'informations à ce sujet sous chif. 5.

**H. Prestations à des personnes de son entourage**

Les prestations en matière de travaux de construction à des personnes de son entourage seront imposées au TDFN accordé. En revanche, les autres prestations à des personnes de son entourage seront imposées au TDFN accordé, uniquement si elles ont été fournies à titre onéreux (☞ chif. 6).

**I. Exportations**

L'exonération des chiffres d'affaires provenant d'exportations est également possible en cas de décompte selon la méthode des TDFN, pour autant que les conditions nécessaires à l'exonération soient remplies (art. 20 LTVA). L'assujetti peut alors choisir entre le procédé standard (☞ chif. 7.1) et le procédé simplifié de mise en compte de l'impôt (☞ chif. 7.2). En cas de procédé standard, l'impôt préalable est pris en compte par approximation au moyen d'un formulaire (☞ annexe 4, form. n° 1050).

**K. Imposition de la marge**

Celui qui arrête ses décomptes TVA au moyen des TDFN et qui acquiert d'un fournisseur indigène un bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre,

peut appliquer l'imposition de la marge indépendamment du fait que l'objet ait été acquis auprès d'un assujetti ou non (☞ annexe 5, form. n° 1055).

☞ Plus d'informations à ce sujet sous chif. 9.

#### L. **Fin de l'assujettissement à la TVA**

L'assujettissement à la TVA prend fin avec la cessation de l'activité imposable ou lorsque l'assujetti est radié du registre des contribuables TVA parce qu'il n'atteint plus les limites déterminant l'assujettissement. En règle générale, aucune TVA n'est due sur les stocks de marchandises, le matériel d'exploitation et les biens d'investissement à la fin de l'assujettissement. Ceci à la condition que la méthode des TDFN ait été appliquée depuis le début de l'assujettissement ou au moins depuis cinq années civiles complètes et qu'au cours des cinq dernières années aucun patrimoine n'ait été repris, par procédure de déclaration, d'un assujetti décomptant selon la méthode effective (☞ chif. 4.4).

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## 1. Principes généraux concernant l'imposition au moyen des taux de la dette fiscale nette

### 1.1 But des taux de la dette fiscale nette

L'application des TDFN simplifie substantiellement les travaux administratifs en rapport avec la comptabilité et les décomptes TVA, puisque l'impôt préalable déductible ne doit plus être déterminé et que la TVA sera décomptée semestriellement et non pas trimestriellement.

Les TDFN sont des **taux par branches** qui tiennent compte de façon forfaitaire de **l'ensemble de l'impôt préalable** contenu dans les acquisitions de marchandises, prestations de services, matériel d'exploitation, biens d'investissements et frais généraux.

Lors de la fixation des TDFN de chaque branche et activité, il a été tenu compte non seulement du calcul de l'impôt préalable, mais également de la répartition des chiffres d'affaires par taux (taux normal, taux réduit ou taux spécial pour l'hébergement). Le montant d'impôt net à payer ne devrait par conséquent pas présenter d'écart sur le long terme ou qu'un écart infime par rapport à la méthode de décompte effective (calcul de la TVA en fonction du chiffre d'affaires et déduction de l'impôt préalable). Des TDFN individuels par entreprise ne peuvent en revanche pas être accordés.

En règle générale, l'assujetti n'aura besoin que d'un TDFN pour imposer ses chiffres d'affaires. Toutefois, pour les assujettis dont les activités sont soumises à différents TDFN, deux TDFN au maximum leur seront accordés sur demande (☞ chif. 14.2 et 14.3).

Les TDFN sont des **instruments** qui facilitent l'établissement du décompte TVA avec l'AFC aux petites et moyennes entreprises.



Dans les factures adressées aux destinataires de la prestation, ce ne sont pas les TDFN accordés par l'AFC, mais les taux légaux en vigueur (taux normal, taux réduit, taux spécial) qui seront indiqués (☞ chif. 10).

Dans le décompte TVA, les TDFN seront utilisés comme de simples **multiplicateurs**, c'est-à-dire que le total de tous **les chiffres d'affaires imposables, TVA incluse**, sera déclaré et multiplié par le TDFN pour obtenir le montant de TVA dû (☞ chif. 3.1).

#### Exemple

*L'architecte Nadine Meyer a été autorisée à arrêter ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 6,0%. Durant le premier semestre de son adhésion, elle a encaissé un montant de Fr. 215'200.00 (TVA 7,6% incluse). Elle déclare dans son dé-*

compte TVA un chiffre d'affaires de Fr. 215'200.00 et le multiplie avec le TDFN de 6,0%. Cela donne un montant de TVA dû de Fr. 12'912.00.

D'autres calculs sont superflus. La détermination de l'impôt préalable n'est pas nécessaire. Dans les factures, Nadine Meyer n'a pas le droit de mentionner les TDFN. Elle indiquera les taux légaux.

## 1.2 Qui peut arrêter ses décomptes TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ?

Peuvent établir leur décompte TVA selon la méthode des TDFN, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel imposable déterminant (TVA incluse) n'excède pas **3 millions de francs** et dont la dette fiscale ne se monte pas à plus de **60'000 francs** par année (☞ exceptions sous chif. 1.3).

### 1.2.1 Chiffres d'affaires qui sont déterminants pour la limite de chiffre d'affaires

Sont déterminantes pour la limite de chiffre d'affaires :

- les livraisons imposables et exonérées de l'impôt sur le territoire suisse ;
- les prestations à soi-même en matière de travaux de construction (art. 9 al. 2 LTVA) ;
- les exportations de biens ;
- les prestations de services imposables et exonérées lorsque le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse (art. 14 LTVA).

En cas d'application de l'imposition de la marge selon l'article 35 LTVA (☞ chif. 9), c'est le total des recettes réalisées qui est déterminant et non pas seulement la marge.

### 1.2.2 Chiffres d'affaires qui ne sont pas déterminants pour la limite de chiffre d'affaires

Ne sont pas déterminants pour la limite de chiffre d'affaires :

- les prestations de services selon l'article 14 alinéa 2 LTVA, lorsque le lieu de la prestation se trouve à l'étranger ;
- les prestations de services selon l'article 14 alinéa 3 LTVA, lorsque le destinataire a son siège à l'étranger ;
- les livraisons faites à l'étranger (étranger – étranger) ;
- les opérations exclues de la TVA selon l'article 18 LTVA ;
- les subventions et les dons qui ne font pas partie de la contre-prestation ;
- les recettes ne constituant pas des chiffres d'affaires comme le produit des dividendes, les intérêts moratoires et les dommages-intérêts.<sup>1</sup>

### 1.2.3 Calcul de la dette fiscale

La dette fiscale, fixée en multipliant le chiffre d'affaires total déterminant (☞ chif. 1.2.1) par le TDFN propre à la branche concernée, ne devra pas excéder 60'000 francs par année.

☞ En cas d'application de deux TDFN, voir chif. 14.2.

### 1.2.4 Procédé lors du commencement de l'activité

Celui qui, au commencement d'une activité, s'inscrit au registre des contribuables TVA, peut arrêter ses décomptes au moyen des TDFN pour autant que le chiffre d'affaires prévu pour la première année civile et la dette fiscale calculée sur celui-ci se situent dans les limites susmentionnées.

Lorsque l'activité débute en cours d'année civile, le chiffre d'affaires prévu et la dette fiscale seront convertis sur une année complète.

### 1.3 Qui n'est pas autorisé à appliquer la méthode des taux de la dette fiscale nette ?

Sont exclus de l'application des TDFN :

- les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires déterminant (TVA incluse) de plus de 3 millions de francs par année (☞ chif. 1.2) ;
- les assujettis pour lesquels la dette fiscale se monte à plus de 60'000 francs par année (☞ chif. 1.2) ;
- les assujettis qui optent pour l'imposition des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu de l'article 26 LTVA ;
- les assujettis qui appliquent l'imposition de groupe en vertu de l'article 22 LTVA ;
- les assujettis qui appliquent la procédure de report selon l'article 83 LTVA ;
- les assujettis qui peuvent arrêter leurs décomptes TVA au moyen des taux forfaitaires (☞ brochure « Collectivités publiques ») ;
- les assujettis qui appliquent la méthode simplifiée d'imposition de la marge selon l'article 13 alinéa 3 OLTVA (☞ brochure « Ventes aux enchères, commerce d'objets d'art et de biens usagés ») ;
- les assujettis sis dans les vallées de Samnaun et de Sampuoir ;
- les assujettis qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires total avec des entreprises assujetties qu'ils dominent (c.-à-d. dont ils détiennent plus de 50% des voix), pour autant que les entreprises dominées établissent leurs

décomptes TVA selon la méthode effective. Le fait que le dominé et le dominant entretiennent leur propre infrastructure et qu'ils fournissent ou non des prestations similaires ne joue aucun rôle ;

- les assujettis qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires total avec une entreprise assujettie qui les domine (c.-à-d. que celle-ci détient plus de 50% des voix), pour autant que l'entreprise dominante établisse ses décomptes TVA selon la méthode effective. Que le dominé et le dominant entretiennent leur propre infrastructure et qu'ils fournissent ou non des prestations similaires ne jouent aucun rôle.

#### 1.4 Délais importants

Les assujettis nouvellement inscrits, qui souhaitent établir leurs décomptes TVA au moyen des TDFN, remettront leur déclaration d'adhésion (☞ annexe 3, form. n° 1198) au plus tard **60 jours** après la notification de leur numéro TVA (☞ chif. 4.1).

Pour passer de la méthode de décompte selon les TDFN à la méthode de décompte effective (et vice versa), une demande écrite sera envoyée jusqu'à fin février de l'année pour le début de laquelle le changement est souhaité.

☞ Concernant le moment où un tel changement peut être envisagé, voir chif. 4.2 et 4.3.

## 2. Bases légales

La méthode des taux de la dette fiscale nette se base sur l'article 59 ainsi que sur l'article 45 alinéa 1 lettre b LTVA.

Celui qui réalise un chiffre d'affaires annuel imposable qui ne dépasse pas 3 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant de TVA – calculé au(x) TDFN déterminant(s) pour lui – n'excédant pas 60'000 francs peut, selon l'article 59 alinéa 1 LTVA, arrêter ses décomptes TVA au moyen des TDFN.

L'article 59 alinéa 2 LTVA stipule que la TVA due est déterminée en multipliant le chiffre d'affaires total imposable (TVA incluse), réalisé au cours d'une période de décompte, par le TDFN accordé par l'AFC. Le TDFN tient compte de manière forfaitaire de l'impôt préalable grevant les coûts des matières et des prestations de services, de même que celui imputable aux investissements et autres frais.

Selon l'article 59 alinéa 3 LTVA, la méthode de décompte (effective ou selon les TDFN) sera conservée durant au moins 5 années avant qu'un changement de méthode puisse être envisagé.

En cas d'établissement des décomptes TVA au moyen des TDFN, la période de décompte s'étend, selon l'article 45 alinéa 1 lettre b LTVA, au semestre.

### 3. Chiffres d'affaires à déclarer dans le décompte TVA

La marche à suivre pour remplir correctement le décompte TVA selon la méthode des TDFN est expliquée à l'annexe 2.

#### 3.1 Chiffres d'affaires à déclarer et à imposer au moyen des taux de la dette fiscale nette

Les chiffres d'affaires suivants sont à déclarer et à imposer avec le TDFN accordé :

- tous les chiffres d'affaires imposables résultant de livraisons ou de prestations de services (☞ chif. 1.2.1 et chif. 7 à 9) ;
- les ventes de matériel d'exploitation et de biens d'investissement :  
Les assujettis qui ont été autorisés à appliquer deux TDFN (☞ chif. 14.2), décomptent le produit de telles ventes au TDFN le plus élevé, à moins que le matériel d'exploitation, respectivement les biens d'investissement n'aient été exclusivement utilisés dans la partie de l'entreprise dont les chiffres d'affaires relèvent uniquement du TDFN le moins élevé. Si le matériel d'exploitation, respectivement les biens d'investissement ont été utilisés uniquement à la réalisation d'opérations exclues de la TVA, aucun impôt ne doit être décompté. Lors de la vente, aucune mention de l'impôt ne pourra par conséquent être faite.
- les prestations à soi-même en matière de travaux de construction au sens de l'article 9 alinéa 2 LTVA (☞ chif. 5.2).

#### 3.2 Chiffres d'affaires à déclarer, mais à ne pas imposer

Sont également à déclarer sous chiffre 010 du décompte TVA :

- les chiffres d'affaires provenant de prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 2 LTVA, pour lesquelles le lieu de la prestation se situe à l'étranger ;
- les chiffres d'affaires provenant de prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA, pour lesquelles le destinataire a son siège à l'étranger ;
- les chiffres d'affaires provenant de livraisons faites à l'étranger (étranger – étranger) ;
- les opérations exclues de la TVA selon l'article 18 LTVA ;
- les chiffres d'affaires provenant de livraisons de biens à destination de l'étranger lors d'opérations en chaîne avec transport ou expédition par le premier fournisseur, dans la mesure où l'acquisition était exonérée (☞ notice « Lieu de la livraison de biens ») ;
- les chiffres d'affaires provenant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or fin selon l'article 36 OLTVA ;

- les chiffres d'affaires résultant de prestations fournies dans le cadre de l'exercice de la puissance publique ;
- les subventions et les dons qui ne font pas partie de la contre-prestation ;
- les recettes ne constituant pas des chiffres d'affaires comme le produit des dividendes, les intérêts moratoires et les dommages-intérêts.<sup>2</sup>

Ces chiffres d'affaires, respectivement les recettes ne constituant pas des chiffres d'affaires ainsi que les subventions et les dons seront ensuite portés en déduction sous les chiffres suivants du décompte TVA :

- Chiffre 040 : prestations de services selon l'article 14 alinéas 2 et 3 LTVA, opérations en chaîne ainsi que prestations fournies à l'étranger ;
- Chiffre 043 : opérations exclues de la TVA en vertu de l'article 18 LTVA ainsi que subventions et dons ;
- Chiffre 045 : recettes ne constituant pas des chiffres d'affaires ainsi que livraisons de monnaies d'or et d'or fin.

### 3.3 Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Si leur montant dépasse 10'000 francs par année civile (art. 24 LTVA), les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger seront déclarées une fois par année dans le décompte TVA (sous chiffre 090) au taux normal. Le montant facturé par le fournisseur étranger des prestations s'entend TVA incluse.

Si ces acquisitions ne s'élèvent pas à plus de 10'000 francs par année civile, elles ne seront ni déclarées, ni imposées.

La limite de 10'000 francs doit être interprétée comme une limite d'exonération et non pas comme une franchise. En effet, si ce montant est dépassé, la TVA est due sur le montant total des prestations de services acquises auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et non pas uniquement sur la part excédant les 10'000 francs.

## 4. Début et fin de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette Nouveaux assujettis à la TVA

### 4.1 Déclaration d'adhésion

4.1.1 L'assujetti peut arrêter ses décomptes TVA au moyen des TDFN dès le début de son assujettissement. Pour cela, il remettra une déclaration d'adhésion (☞ annexe 3, form. n° 1198) entièrement remplie et valablement signée. L'assujetti s'engagera ainsi à appliquer cette méthode de décompte durant **au moins cinq années civiles complètes**.

<sup>2</sup> Précision de la pratique

Si le début de l'assujettissement à la TVA ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le délai de cinq ans court à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'inscription au registre des contribuables TVA.

#### 4.1.2 Délai pour la remise de la déclaration d'adhésion

Les assujettis qui souhaitent établir leurs décomptes TVA au moyen des TDFN dès le début de leur assujettissement adresseront leur déclaration d'adhésion au plus tard **60 jours** après la notification de leur numéro TVA.



Si l'assujetti n'a pas adhéré à la méthode des TDFN dès le début de son assujettissement à la TVA ou s'il a remis sa déclaration d'adhésion trop tard, il établira alors ses décomptes selon la méthode effective au minimum durant cinq années civiles complètes.

Les motifs qui ont conduit l'assujetti à ne pas arrêter ses décomptes TVA au moyen des TDFN (qu'il ait voulu ou non les appliquer) ne jouent aucun rôle. A l'expiration de ce délai de cinq ans, le passage à cette méthode de décompte est toutefois possible à chaque fois dès le 1<sup>er</sup> janvier.

#### 4.1.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement

Au début de l'assujettissement, la TVA grevant les stocks, le matériel d'exploitation et les biens d'investissement **ne sera pas** portée en compte.

#### 4.1.4 Débiteurs et créanciers

Aucune TVA n'est due sur les éventuels débiteurs au début de l'assujettissement. Une liste détaillée sera toutefois établie.

La TVA imputable à d'éventuels créanciers existant déjà au début de l'assujettissement est prise en compte dans l'application des TDFN.

### 4.2 Changement de méthode de décompte, passage des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective

#### 4.2.1 Motifs du changement

##### 4.2.1.1 Changement volontaire

Un passage de la méthode des TDFN à la méthode effective n'est possible au plus tôt qu'après cinq années civiles complètes (☞ chif. 4.2.2).

##### 4.2.1.2 Modification du taux de la dette fiscale nette de la branche concernée

Un passage à la méthode effective est à chaque fois possible lorsque l'AFC modifie le TDFN de la branche en question et que cela ne résulte **pas** de son adaptation aux taux d'impôt légaux (art. 59 al. 3 LTVA).

Les assujettis qui arrêtent leurs décomptes TVA au moyen de deux TDFN et dont seul l'un des taux autorisés est modifié, peuvent aussi renoncer à leur adhésion.

Une correction (☞ chif. 4.3.3.2) intervient,

- lorsque l'assujetti, jusqu'à la révocation, n'a pas toujours arrêté ses décomptes TVA au moyen des TDFN (c.-à-d. depuis le début de son assujettissement), ou
- lorsque l'assujetti n'a pas encore décompté la TVA durant cinq années civiles complètes au moyen des TDFN, ou
- lorsque l'assujetti a, au cours des cinq dernières années civiles, repris un patrimoine ou une partie de patrimoine par le biais de la procédure de déclaration d'un assujetti décomptant selon la méthode effective.

Une modification du TDFN ne résultant pas de son adaptation aux taux d'impôt légaux n'est pas considérée, pour les assujettis qui décomptent déjà selon la méthode des TDFN et qui conservent cette méthode de décompte, comme un nouveau point de départ. Le délai de cinq années civiles complètes (☞ chif. 4.1.1) n'est pas interrompu.

#### 4.2.1.3 Dépassement de la limite de chiffre d'affaires et/ou de dette fiscale

Un assujetti qui ne dépasse pas, au cours d'une année, la limite annuelle de chiffre d'affaires de 3 millions de francs et/ou la limite de dette fiscale de 60'000 francs de plus de 50%, **peut** passer à la méthode effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'assujetti qui dépasse une ou les deux limites durant **deux années civiles consécutives**, **doit** établir ses décomptes TVA selon la méthode effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année. L'assujetti prendra à temps les mesures comptables nécessaires au changement de méthode de décompte et il informera l'AFC par écrit. Si l'assujetti omet de s'annoncer, l'AFC procédera d'office au changement.

Si les limites de chiffre d'affaires et/ou de dette fiscale sont dépassées **massivement** au cours d'une année civile, c'est-à-dire de **plus de 50%**, l'assujetti s'annoncera immédiatement à l'AFC. L'autorisation de décompter la TVA au moyen des TDFN lui sera alors retirée, soit avec effet rétroactif (s'il s'agit de la première année d'adhésion), soit pour l'année suivante.

Si, suite au transfert de tout ou partie de patrimoine dans le cadre d'une procédure de déclaration, une ou les deux limites déterminantes sont massivement dépassées, l'assujetti peut décider s'il désire appliquer la méthode de décompte effective rétroactivement dès le début de l'année durant laquelle le transfert a eu lieu ou alors dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le chiffre d'affaires déterminant se calcule en convertissant sur une année complète le chiffre d'affaires réalisé à partir de la date du transfert.

#### 4.2.2 Délais

Un changement de méthode de décompte n'est possible qu'au début d'une année civile.

L'assujetti informera l'AFC par écrit jusqu'à fin février de l'année à partir de laquelle il désire établir ses décomptes TVA selon la méthode effective. Si l'annonce est effectuée après cette échéance, la demande ne déploiera ses effets qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour les assujettis qui n'ont pas encore décompté la TVA durant au moins cinq années au moyen des TDFN et qui dépassent durant une année la (les) limite(s) de moins de 50%, la règle suivante est applicable :

Une demande écrite parvenue après l'échéance déploiera ses effets qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante même si, dans l'année en cours, un dépassement de limite(s) se produit.

#### 4.2.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement

Aucune correction de l'impôt ne sera effectuée sur les stocks, le matériel d'exploitation et les biens d'investissement,

- si l'assujetti a décompté la TVA au minimum durant cinq années civiles complètes au moyen de la méthode des TDFN et si, au cours des cinq dernières années civiles, il n'a repris aucun patrimoine ou partie de patrimoine d'un assujetti établissant ses décomptes TVA selon la méthode effective, ou
- si, avant l'expiration du délai d'adhésion de cinq ans, l'assujetti **doit** passer à la méthode de décompte effective à la suite d'un dépassement de la limite de chiffre d'affaires et/ou de dette fiscale (☞ chif. 4.2.1.3).

Par contre, si à la suite du dépassement de moins de 50% d'une ou des deux limites au cours d'une année, l'assujetti passe volontairement à la méthode de décompte effective avant l'expiration du délai d'adhésion de cinq ans, une correction de l'impôt sera à effectuer.

Une telle correction n'a pas lieu d'être effectuée dès lors que l'assujetti a décompté la TVA au moyen des TDFN dès le début de son assujettissement (☞ chif. 4.3.3.2) et s'il n'a pas repris, en plus, de patrimoine ou partie de patrimoine d'un assujetti décomptant selon la méthode effective.

## 4.2.4 Débiteurs et créanciers

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
de	à	de	à	
TDFN	effectif	convenues	convenues	<p><b>Pas de corrections</b></p> <p>Toutes les contre-prestations convenues dès la date du changement seront imposées au taux légal.</p> <p>L'assujetti peut déduire, en tant qu'impôt préalable, la TVA qui lui a été facturée dès la date du changement.</p>
TDFN	effectif	reçues	reçues	<p><b>Pas de corrections</b></p> <p>Toutes les contre-prestations reçues dès la date du changement seront imposées au taux légal.</p> <p>L'impôt préalable payé dès la date du changement peut être déduit.</p>
TDFN	effectif	reçues	convenues	<p><b>Débit</b> de la TVA, au TDFN, sur les <b>débiteurs</b> à la date du changement.</p> <p><b>Pas de corrections pour les créanciers</b>, c'est-à-dire déduction de l'impôt préalable sur les factures que l'assujetti reçoit après la date du changement.</p>
TDFN	effectif	convenues	reçues	<p><b>Crédit</b> de la TVA, au TDFN, sur les <b>débiteurs</b> à la date du changement, car ce sont toutes les contre-prestations encaissées qu'il y a lieu de déclarer aux taux légaux dès la date du changement.</p> <p><b>Pas de corrections pour les créanciers</b>, c'est-à-dire déduction de l'impôt préalable sur les factures que l'assujetti paie après la date du changement.</p>

Ces dispositions sont également applicables lorsqu'une entreprise reprend les actifs et passifs d'une autre entreprise et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une correction selon le chif. 4.3.3.2.

**Exemple**

L'entreprise individuelle, Jean Muster, établit ses décomptes TVA d'après les contre-prestations reçues et applique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la méthode des TDFN. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'entreprise est transformée en Jean Muster SA. Celle-ci établit ses décomptes TVA d'après les contre-prestations reçues et au moyen de la méthode effective. Des corrections ultérieures selon le chif. 4.3.3.2 ne sont pas nécessaires, car l'entreprise individuelle a respecté le délai minimum d'adhésion de 5 ans à la méthode de décompte selon les TDFN. Pour autant que l'entreprise Jean Muster SA reprenne les actifs et passifs de l'entreprise individuelle, aucune correction n'est à effectuer selon le tableau ci-dessus. L'entreprise Jean Muster SA doit, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, imposer toutes les contre-prestations re-

*ques aux taux légaux et elle peut déduire l'impôt préalable qu'elle a payé à compter de la date de la reprise de l'entreprise individuelle.<sup>3</sup>*

### **4.3 Changement de méthode de décompte, passage de la méthode effective aux taux de la dette fiscale nette**

#### **4.3.1 Conditions**

##### **4.3.1.1 Changement volontaire**

Un passage de la méthode effective à la méthode des TDFN est possible au plus tôt après cinq années civiles complètes (☞ chif. 4.3.2).

##### **4.3.1.2 Modification du taux de la dette fiscale nette de la branche concernée**

Un tel changement est également possible si l'AFC modifie les TDFN de la branche en question et que cela ne résulte **pas** de leur adaptation aux taux légaux (art. 59 al. 3 LTVA). Les assujettis, qui exercent cette activité au moment du changement, peuvent adhérer à la méthode de décompte selon les TDFN.

##### **4.3.1.3 Limites**

Les limites de chiffre d'affaires et/ou de dette fiscale ne doivent pas être dépassées durant l'année civile qui précède le changement.

##### **4.3.1.4 Révocation d'une éventuelle imposition par option selon l'article 26 LTVA**

Celui qui a opté pour l'imposition d'opérations exclues du champ de l'impôt selon l'article 26 LTVA ne peut pas arrêter ses décomptes TVA au moyen des TDFN. Il doit par conséquent d'abord renoncer à cette option (☞ pour autant que cela soit possible selon les ch. 683 ss) et payer l'impôt de prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 1 LTVA, avant qu'une adhésion aux TDFN soit possible.

#### **4.3.2 Délais**

Un changement de méthode de décompte n'est possible qu'au début d'une année civile.

La déclaration d'adhésion (☞ annexe 3, form. n° 1198) sera remise à l'AFC jusqu'à fin février de l'année à partir de laquelle l'assujetti désire décompter la TVA au moyen des TDFN.

### **4.3.3 Stocks, matériel d'exploitation et biens d'investissement**

#### **4.3.3.1 Principe**

Lors du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN, il n'y a lieu de procéder à aucune correction de l'impôt, pour autant

- que l'assujetti n'ait pas opté pour l'imposition d'opérations exclues du champ de l'impôt au sens de l'article 26 LTVA, et

- que l'assujettissement à la TVA se poursuive durant encore cinq années civiles complètes à partir de la date du changement.

#### 4.3.3.2 Correction ultérieure

Une correction ultérieure peut se produire sur les stocks, le matériel d'exploitation et les biens d'investissement (y compris immobiliers) se trouvant en possession de l'assujetti lors du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN.

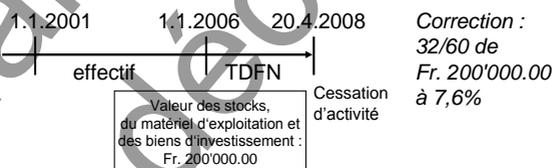
Cette correction est rendue nécessaire du fait que l'assujetti, lors du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN, profiterait sinon de biens sur lesquels ne pèse aucune charge de TVA. Il pourrait ainsi en appliquant la méthode des TDFN à la vente de ces biens, respectivement en utilisant le matériel d'exploitation et les biens d'investissement, procéder forfaitairement à une « deuxième déduction de l'impôt préalable ».<sup>4</sup>

Le montant déterminant pour le calcul de la correction ultérieure est en règle générale la **valeur telle qu'elle figure au bilan**.<sup>5</sup> Il faut à cet effet appliquer le taux légal qui était en vigueur juste avant le passage de la méthode effective à celle des TDFN. Cette valeur sera toutefois réduite de 1/60 pour chaque mois entièrement ou partiellement écoulé.

Une telle correction ultérieure sera effectuée si, avant l'expiration du délai de cinq ans,

- l'assujetti cesse son activité et qu'aucune remise, en procédure de déclaration, n'est effectuée à un assujetti établissant ses décomptes TVA au moyen des TDFN ;<sup>6</sup>

#### Exemple

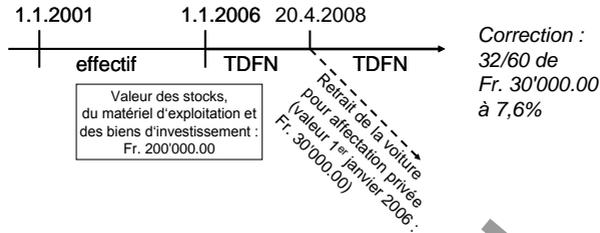


- une partie de la fortune commerciale (p. ex. voiture) est affectée à des fins privées (applicable qu'aux raisons individuelles) ou pour des opérations exclues du champ de l'impôt ;

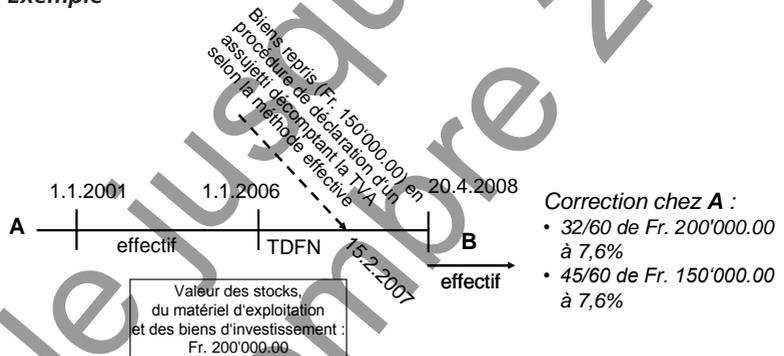
4 Précision de la pratique

5 Précision de la pratique

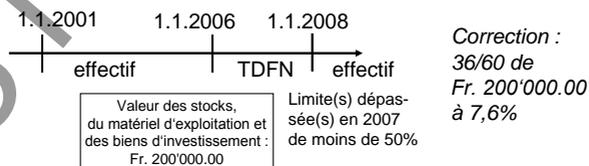
6 Précision de la pratique

**Exemple**

- un transfert de patrimoine, effectué dans le cadre de la procédure de déclaration, a lieu et le destinataire de la prestation (dans l'exemple ci-après **B**) décompte la TVA selon la méthode effective (cf. chif. 4.4). Il n'en résulte aucune correction pour l'assujéti reprenant **B** ;

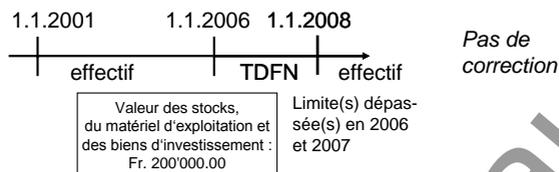
**Exemple**

- un passage à la méthode effective est volontairement effectué après un unique dépassement de l'une ou des deux limites de moins de 50%. Un changement volontaire anticipé est également possible en cas de modification par l'AFC d'un TDFN d'une branche, pour autant que cette modification ne résulte pas du relèvement des taux d'impôt fixés par la loi. Dans ce cas également, il y a lieu de procéder à une correction ultérieure ;<sup>7</sup>

**Exemple**

Aucune correction ultérieure ne sera en revanche effectuée si, avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion de cinq ans, l'assujetti a été contraint de passer à la méthode effective suite au dépassement de la limite de chiffres d'affaires et/ou de dette fiscale (☞ chif. 4.2.1.3).

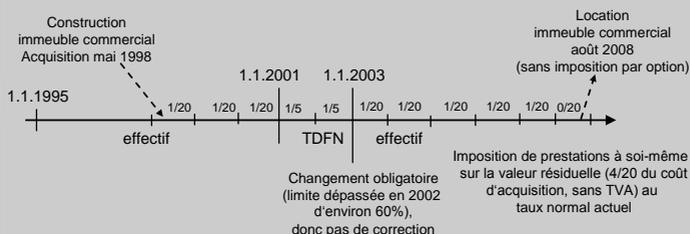
### Exemple



Il sera tenu compte, pour chaque année au cours de laquelle la TVA a été décomptée selon la méthode des TDFN, d'un « amortissement » de 1/5 de la valeur portée au bilan du stock de marchandises, du matériel d'exploitation et des biens d'investissement. Ceci est également valable pour les biens immobiliers (p. ex. immeuble commercial, atelier) bien que, selon la méthode de décompte effective, ce ne soit seulement après 20 ans qu'aucun impôt de prestations à soi-même ne serait dû dès lors qu'un immeuble est retiré du domaine imposable. Les deux exemples ci-après apportent des précisions à ce qui vient d'être dit :

### Exemple

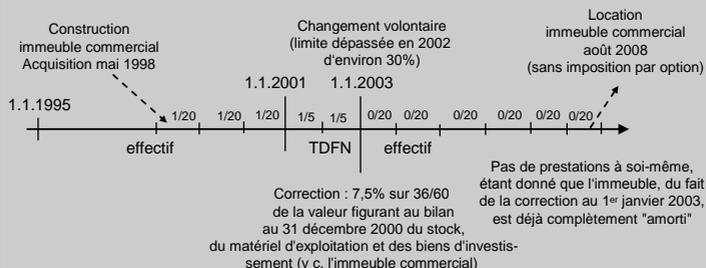
Un immeuble commercial construit entre septembre 1997 et mai 1998 est entièrement utilisé à des fins imposables. Le passage de la méthode de décompte selon les TDFN à la méthode effective a lieu, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de façon obligatoire (dépassement de la limite de chiffre d'affaires de plus de 50%), et c'est pourquoi il n'y avait pas lieu de procéder à une correction. En août 2008, l'assujetti loue l'immeuble commercial sans opter pour l'imposition des loyers. Selon l'article 9 alinéa 1 lettre b LTVA, l'impôt de prestations à soi-même est dû. Si l'assujetti avait toujours établi ses décomptes TVA selon la méthode effective, il devrait alors imposer en août 2008, au taux normal applicable à ce moment-là, 10/20 du coût d'acquisition de cet immeuble commercial. Toutefois, étant donné que pour chaque année au cours de laquelle la TVA a été décomptée selon la méthode des TDFN, 1/5 (= 4/20) peut être « amorti », seuls 4/20 de la valeur d'acquisition seront imposés à titre de prestations à soi-même.<sup>8</sup>



8 A supposer bien entendu que ni l'assujetti lui-même, ni des tiers qu'il aurait mandatés n'aient procédé à des travaux de construction sur cet immeuble après le 31 décembre 2002.

### Exemple

Par contre, si le passage de la méthode des TDFN à la méthode effective, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, intervient volontairement, une correction ultérieure en sera la conséquence. Cela a également une incidence en ce qui concerne l'imposition de prestations à soi-même lors de la location de l'immeuble commercial. En effet, suite aux corrections effectuées au 31 décembre 2002, l'immeuble sera totalement « amorti ».<sup>9</sup>



#### 4.3.3.3 Exemples supplémentaires concernant la correction ultérieure

##### Exemple 1

Jean Muster (raison individuelle) exploite une serrurerie et décompte la TVA de 2001 à 2006 selon la méthode effective. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, il passe à la méthode de décompte selon les TDFN. La valeur du stock, du matériel d'exploitation et des biens d'investissement se monte à ce moment-là à Fr. 600'000.00.

- Jean Muster remet, le 10 juin 2008, le commerce à son fils Daniel qui décompte la TVA selon la méthode effective. Comme Jean Muster n'a arrêté ses décomptes que 18 mois au TDFN, il acquittera la TVA sur Fr. 420'000.00 (42/60 de Fr. 600'000.00) au taux normal (7,6% de Fr. 420'000.00, soit Fr. 31'920.00). Si Daniel Muster avait également arrêté ses décomptes au moyen des TDFN, aucune TVA ne serait en revanche due.
- Jean Muster se décide à convertir la raison individuelle en une Sàrl au 1<sup>er</sup> octobre 2010. La Sàrl décompte la TVA selon la méthode effective. Jean Muster acquittera la TVA sur Fr. 150'000.00 (15/60 de Fr. 600'000.00) au taux normal (7,6% de Fr. 150'000.00, soit Fr. 11'400.00).
- Jean Muster transforme la raison individuelle en une Sàrl au 1<sup>er</sup> octobre 2010. La Sàrl arrête ses décomptes TVA également au TDFN. Dans ce cas, aucune TVA n'est due.
- Jean Muster retire la voiture de service le 15 février 2008 (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : Fr. 36'000.00) pour une affectation privée. Il acquittera la TVA sur

Fr. 27'600.00 (46/60 de Fr. 36'000.00) au taux normal (7,6% de Fr. 27'600.00, soit Fr. 2'097.60).

- e) Jean Muster dépasse en 2007 et 2008 la limite de dette fiscale de Fr. 60'000.00 à raison de 20%, respectivement 30% et doit pour cette raison passer à la méthode de décompte effective au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans ce cas, aucune correction ne sera effectuée.

### Exemple 2

Marthe Martin exploite une menuiserie (raison individuelle) installée au rez-de-chaussée de sa maison. Après avoir décompté selon la méthode effective durant cinq années civiles complètes, elle passe au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la méthode des TDFN. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, elle remet à son fils Patrick, qui décompte la TVA également aux TDFN, le stock de marchandises et tout l'équipement, mais pas la partie de l'immeuble concernée. Sur la partie du patrimoine transmise à son fils, aucune correction ne sera effectuée. Sur la partie du patrimoine (rez-de-chaussée de l'immeuble) qui devient un bien privé, elle acquittera en revanche la TVA au taux normal sur 50% (30 mois / 60 mois) de la valeur figurant au bilan (sans la valeur du sol) au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Exemple 3

La société Maurer SA avec ses activités d'atelier mécanique et de transport de biens passe au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à la méthode de décompte des TDFN. Le 25 mai 2008, elle cesse son activité. La part concernant le transport de biens est remise en procédure de déclaration à la société Berger Sarl qui établit ses décomptes TVA selon la méthode effective (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : Fr. 250'000.00). L'actionnaire principale, Patricia Maurer, achète l'immeuble dans lequel l'atelier mécanique était situé (valeur du bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : Fr. 250'000.00). Les marchandises en stock, l'outillage et les machines sont vendus lors d'une vente aux enchères pour un montant total de Fr. 60'000.00 (valeur au bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2007 : Fr. 85'000.00). La procédure de déclaration n'est pas applicable pour ces ventes individuelles. Pour la société Maurer SA, l'abandon de son activité commerciale, après 17 mois d'application de la méthode des TDFN, a les conséquences fiscales suivantes :

	Part du transport de biens	Immeuble (sans le sol)	Stock / matériel exploitation	Total
Valeur au 1.1.2007	Fr. 200'000.00	Fr. 250'000.00	Fr. 85'000.00	
dont 43/60	Fr. 143'333.00	Fr. 179'167.00	Fr. 60'917.00	
TVA à 7,6%	Fr. 10'893.30	Fr. 13'616.70	Fr. 4'629.70	Fr. 29'139.70
Prix de vente (TVA incluse)			Fr. 60'000.00	
TDFN 4,6%			Fr. 2'760.00	Fr. 2'760.00
<b>Total TVA</b>				<b>Fr. 31'899.70</b>

#### 4.3.4 Débiteurs et créanciers

Méthode de décompte		Mode de décompte		Mesures
de	à	de	à	
effectif	TDFN	convenues	convenues	<b>Pas de corrections</b> L'assujetti ne peut pas procéder à la déduction de l'impôt préalable sur des factures reçues après la date du changement.
effectif	TDFN	reçues	reçues	<b>Pas de corrections</b> Toutes les contre-prestations reçues après la date du changement seront imposées au TDFN autorisé. L'assujetti ne peut pas procéder à la déduction de l'impôt préalable sur des factures payées après la date du changement.
effectif	TDFN	reçues	convenues	<b>Débit de la TVA, au taux légal, sur les débiteurs</b> à la date du changement. <b>Crédit de l'impôt préalable</b> sur les créanciers à la date du changement.
effectif	TDFN	convenues	reçues	<b>Crédit de la TVA, au taux légal, sur les débiteurs</b> à la date du changement, car toutes les contre-prestations reçues après la date du changement seront déclarées au TDFN. <b>Débit de l'impôt préalable</b> sur les créanciers à la date du changement.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une entreprise reprend les actifs et passifs d'une autre entreprise assujettie.<sup>10</sup>

### 4.4 Fin de l'assujettissement à la TVA

#### 4.4.1 Cessation de l'activité commerciale

Lorsqu'un assujetti arrêtant ses décomptes TVA au moyen des TDFN cesse son activité commerciale, il s'annoncera auprès de l'AFC qui procédera à sa radiation du registre des contribuables TVA. Les chiffres d'affaires<sup>11</sup> (y compris les travaux en cours non encore facturés) réalisés jusqu'à la date de radiation, ainsi que les débiteurs (en cas d'application du mode de décompte d'après les contre-prestations reçues) seront imposés au TDFN accordé.

Si l'assujetti

- a toujours (c.-à-d. depuis le début de son assujettissement à la TVA) arrêté ses décomptes selon la méthode des TDFN et que, au cours des cinq dernières années, aucun patrimoine (ou partie de patrimoine) n'a été repris, en pro-

<sup>10</sup> Précision de la pratique

<sup>11</sup> Si tout ou partie d'un patrimoine est transféré à un assujetti, il y a lieu d'appliquer la procédure de déclaration selon l'article 47 alinéa 3 LTVA.

cédure de déclaration, d'un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective, ou que

- la méthode des TDFN a été appliquée durant les cinq dernières années civiles et que, au cours de cette période, aucun patrimoine (ou partie de patrimoine) n'a été repris, en procédure de déclaration, d'un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective,

aucune correction ultérieure au sens du chif. 4.3.3.2 ne devra être effectuée.<sup>12</sup>

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, la TVA sera due sur la valeur (en général celle qui figure au bilan) des stocks, du matériel d'exploitation et des biens d'investissement lors du passage de la méthode effective à la méthode des TDFN. A cet effet, il faut appliquer le taux légal qui était en vigueur juste avant le passage à la méthode des TDFN. Cette valeur sera toutefois réduite de 1/60 pour chaque mois entièrement ou partiellement écoulé.

Cela est également valable

- si, lors de la cessation de l'activité commerciale, l'assujetti ne possédait aucune valeur patrimoniale ou alors que des valeurs patrimoniales insignifiantes<sup>13</sup>, ou
- si, lors de la cessation de l'activité commerciale, les valeurs patrimoniales ont été remises, dans le cadre de la procédure de déclaration, à un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective.

### **Exemple**

*Le non-assujetti, Philippe Schneider, reprend au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de Christine Müller, laquelle décompte la TVA selon la méthode effective, la menuiserie de cette dernière en procédure de déclaration. Simultanément, il s'annonce à l'AFC en tant qu'assujetti et est immatriculé à ce titre à partir de cette date. Philippe Schneider décompte la TVA selon la méthode des TDFN. Le 31 juillet 2008, il cesse son activité commerciale, reprend une partie de la valeur patrimoniale dans sa fortune privée et remet le reste du patrimoine en procédure de déclaration à un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective. Philippe Schneider a certes toujours arrêté ses décomptes TVA selon la méthode des TDFN, mais comme seuls 43 mois se sont écoulés depuis la reprise du patrimoine non grevé d'impôt, il payera la TVA sur 17/60 de la valeur du patrimoine repris au 1<sup>er</sup> janvier 2005, ceci au taux légal en vigueur à l'époque.*

<sup>12</sup> Précision de la pratique

<sup>13</sup> Précision de la pratique

#### 4.4.2 Radiation à la suite de chiffres d'affaires déterminants insuffisants<sup>14</sup>

L'assujetti qui ne réalise plus, à la suite d'une baisse de son chiffre d'affaires, les montants déterminant l'assujettissement (art. 21 al. 1 et 25 LTVA) préviendra immédiatement l'AFC par écrit. L'assujetti qui omet de le faire sera censé avoir opté pour l'assujettissement (art. 56 al. 2 et 3 LTVA).

Les chiffres d'affaires réalisés jusqu'au moment de la radiation (y compris les travaux en cours non encore facturés), ainsi que les débiteurs (en cas d'application du mode de décompte d'après les contre-prestations reçues), seront imposés au TDFN accordé.

Il n'y a pas lieu d'effectuer des corrections sur les stocks, le matériel d'exploitation et les biens d'investissement, dès lors

- que l'assujetti a toujours (c.-à-d. depuis le début de son assujettissement à la TVA) arrêté ses décomptes selon la méthode des TDFN et que, au cours des cinq dernières années, aucun patrimoine (ou partie de patrimoine) n'a été repris, en procédure de déclaration, d'un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective, ou
- lorsque la méthode des TDFN a été appliquée durant les cinq dernières années civiles et que, au cours de cette période, aucun patrimoine (ou partie de patrimoine) n'a été repris, en procédure de déclaration, d'un assujetti décomptant la TVA selon la méthode effective.

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, il y aura lieu de procéder à une correction ultérieure selon le chif. 4.3.3.2.

## 5. Prestations à soi-même

### 5.1 Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 1 LTVA

L'impôt de prestations à soi-même, selon l'article 9 alinéa 1 LTVA, est pris en compte dans l'application des TDFN.<sup>15</sup>

- ☞ Des précisions concernant la différenciation entre livraisons et prestations à soi-même se trouvent sous chif. 6.

### 5.2 Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA

Les assujettis qui établissent leurs décomptes TVA au moyen des TDFN doivent, en plus du chiffre d'affaires réalisé, imposer les **prestations à soi-même en matière de travaux de construction** selon l'article 9 alinéa 2 LTVA.

<sup>14</sup> Précision de la pratique

<sup>15</sup> La correction de l'impôt selon le chif. 4.3.3.2 demeure réservée.

- ☞ La différenciation entre les travaux de construction exécutés pour son propre compte et ceux exécutés pour le compte de tiers est précisée dans les brochures « Industrie du bâtiment » et « Prestations à soi-même ».

Il y a prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA, lorsque l'assujetti exécute des travaux sur des constructions, nouvelles ou existantes, destinées à être aliénées à titre onéreux ou mises à la disposition de tiers à titre onéreux à des fins d'usage ou de jouissance, ou encore pour celles destinées à une utilisation à des fins privées ou pour une activité exclue de la TVA.

L'assujetti imposera au TDFN accordé :

- les travaux de construction et les prestations de services effectués en propre (y compris le matériel utilisé, la part aux frais généraux et le bénéfice, c.-à-d. le prix tel que facturé à un tiers indépendant), de même que
- les biens, les prestations de planification et les travaux de construction acquis de tiers non assujettis.

L'assujetti au bénéfice de deux TDFN décomptera les prestations à soi-même au taux le plus élevé. Si l'assujetti est au bénéfice de deux TDFN, l'un pour des travaux de construction et l'autre pour une autre activité, il imposera les prestations à soi-même au TDFN accordé pour les travaux de construction.

Pour les prestations à soi-même, il ne faut en revanche pas inclure dans la base de calcul :

- la valeur du sol ;
- les prestations acquises grevées d'impôt, ainsi que
- les taxes, les primes d'assurance et les intérêts.<sup>16</sup>

- ☞ Un aperçu schématique concernant les prestations à soi-même en matière de travaux de construction selon l'article 9 alinéa 2 LTVA se trouve à l'annexe 6.

### **Exemple 1**

*David Huber est ferblantier et il arrête ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 3,5%. Il remplace dans sa maison la gouttière et la rigole d'écoulement ainsi qu'une partie des tuiles et renouvelle la peinture dans la cage d'escalier. Il entreprend lui-même les travaux de ferblanterie et de peinture dans la cage d'escalier. Les travaux de couverture sont effectués par un collègue non assujettie. David Huber se procure les tuiles plates nécessaires auprès d'une personne privée. Il laisse à un tiers assujetti le soin d'effectuer la construction des échafaudages. Il finance cette transformation en partie par des fonds propres, en partie par un*

crédit hypothécaire. Les travaux durent du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2008. Le coût des travaux de transformation se monte à :

Propres travaux de ferblanterie	Fr. 12'000.00 *)
Propres travaux de peinture	Fr. 2'600.00 *)
Facture d'Echafaudages S.A. (y c. TVA)	Fr. 5'000.00
Travaux de couverture (sans TVA)	Fr. 3'000.00 *)
Achat de tuiles plates (sans TVA)	Fr. 4'000.00 *)
Permis de construire (sans TVA)	Fr. 600.00
Assurance durant la durée des travaux (sans TVA)	Fr. 200.00
Intérêts sur le crédit de construction (sans TVA)	Fr. 150.00
<b>Total coût de la transformation</b>	<b>Fr. 27'550.00</b> <sup>17</sup>

\*) prestations acquises non grevées d'impôt, propres travaux

David Huber déclarera un montant de Fr. 21'600.00 (propres travaux ainsi que prestations acquises non grevées d'impôt, toutefois sans les taxes, les primes d'assurance et les intérêts<sup>18</sup>). Multiplié par le TDFN de 3,5%, il en résulte un montant d'impôt de Fr. 756.00. De cette façon, l'impôt à titre de prestations à soi-même est acquitté, de même qu'il a été tenu compte de la déduction de l'impôt préalable.

### Exemple 2

Brigitte Keller travaille d'une part comme électricienne (TDFN 4,6%) et s'occupe d'autre part d'un petit tea-room (TDFN : 5,2%). Elle doit par conséquent décompter les prestations à soi-même en matière de travaux de construction au TDFN de 4,6% (<sup>17</sup> chif. 15.1.5, TDFN construction 4,6%).

## 5.3 Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 3 LTVA

Les prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 3 LTVA n'ont **pas** été prises en compte dans le calcul des TDFN.

Il y a prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 3 LTVA dans la mesure où, en cas de transfert à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de patrimoine dans le cadre d'une procédure de déclaration, l'assujetti destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services ne la destine pas à une activité imposable mentionnée à l'article 38 alinéa 2 LTVA.

Si le destinataire de la prestation et le cédant décomptent la TVA au moyen des TDFN, il ne faut rien entreprendre. Par contre, si le cédant décompte la TVA selon la méthode effective et le destinataire de la prestation au TDFN, ce dernier payera l'impôt sur les prestations à soi-même au taux légal correspondant. Ces montants seront annoncés par écrit à l'AFC, laquelle établira un décompte complémentaire.

<sup>17</sup> Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>18</sup> Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005

☞ Si des biens sont retirés à une date ultérieure pour des activités non imposables, se référer aux explications données sous chif. 4.3.3.2.

## 6. Prestations fournies à des personnes de son entourage

### 6.1 Principe

Les prestations en matière de travaux de construction effectuées à des personnes de son entourage seront dans tous les cas imposées au TDFN accordé. Les autres prestations effectuées à des personnes de son entourage ne seront en revanche imposées au TDFN accordé, que si elles leur ont été fournies à titre onéreux.<sup>19</sup>

### 6.2 Personnes de son entourage

Sont considérés comme personnes de son entourage :

- le propriétaire d'une société de personnes (actionnaire, associé d'une Sarl) et les membres de sa famille ne travaillant pas dans l'entreprise (conjoint, enfants, parents) ;
- les associés d'une société de personnes (associés d'une société en nom collectif, commanditaires, associés indéfiniment responsables, associé d'une société simple) et les membres de leur famille ne travaillant pas dans l'entreprise (conjoint, enfants, parents) ;
- les associés qui ne doivent pas payer de cotisations pour leur affiliation à la coopérative et les membres de leur famille ne travaillant pas dans l'entreprise (conjoint, enfants, parents) ;
- le personnel (collaborateurs en poste, à la retraite et anciens collaborateurs).



En cas d'établissement du décompte TVA au moyen des TDFN, il n'y a pas lieu de distinguer, tel que cela figure dans la brochure « Prestations à soi-même », les prestations fournies à titre onéreux de celles constitutives de prestations à soi-même.

### 6.3 Critères pour l'imposabilité de prestations autres que celles en matière de travaux de construction

De telles prestations effectuées à des personnes de son entourage (destinées à un usage et une consommation personnels) sont incluses dans l'application des TDFN, s'il s'agit de prestations **gratuites**.

- Dans une **raison individuelle**, les prestations :
  - à l'épouse travaillant dans l'entreprise, ou
  - à l'époux travaillant dans l'entreprise,

<sup>19</sup> La correction de l'impôt selon le chif. 4.3.3.2 demeure réservée.

- aux enfants et parents travaillant dans l'entreprise, ainsi qu'
- au reste du personnel

seront imposées au TDFN, si elles ont été facturées. Cela peut ressortir par exemple d'un document séparé, d'une déduction dans le décompte de salaire mensuel ou d'une comptabilisation affectant le résultat tel que « comptecourant épouse / produit ».

Si la comptabilisation de telles prestations n'affecte pas le résultat (p. ex. « salaires versés / produit ») et que celles-ci ne sont pas mentionnées dans le décompte mensuel du salaire et/ou dans le contrat de travail<sup>20</sup>, elles seront alors incluses dans l'application des TDFN.

- Dans les sociétés de personnes (p. ex. société en nom collectif, société en commandite) et personnes morales (p. ex. S.A., Sàrl), les prestations effectuées aux associés et aux autres personnes de l'entourage (☞ chif. 6.2) seront, si elles ont été facturées, imposées au TDFN. Cela peut ressortir par exemple d'un document séparé, d'une déduction dans le décompte mensuel du salaire ou d'une comptabilisation affectant le résultat tel que « comptecourant associé X / produit ».

Si la comptabilisation n'affecte pas le résultat (p. ex. « salaires versés / produit ») et si de telles prestations ne sont pas mentionnées dans le décompte mensuel du salaire et/ou dans le contrat de travail<sup>21</sup>, un tel chiffre d'affaires sera alors inclus dans l'application des TDFN.

La mention « prestation gratuite » dans le certificat de salaire à l'intention de l'administration fiscale, telle qu'elle est légalement prescrite, ne vaut pas facturation.

#### 6.4 Prestations en matière de travaux de construction effectuées à des personnes de son entourage

Si les prestations effectuées ont été facturées au destinataire de la prestation, c'est cette contre-prestation qui sera imposée au TDFN. La TVA est toutefois due, au minimum, sur le montant qui devrait être payé en cas de prestations en matière de travaux de construction exécutées pour des personnes de son entourage.

Si des travaux sur des constructions, nouvelles ou existantes, n'ont pas été facturés ou facturés à un prix trop bas, l'assujetti inclura dans la base de calcul les mêmes prestations que celles qu'il y a lieu d'inclure lors de prestations à soi-même en matière de travaux de construction (☞ chif. 5.2), c'est-à-dire :

<sup>20</sup> Précision de la pratique

<sup>21</sup> Précision de la pratique

- les travaux et les prestations de services effectués en propre (y c. le matériel utilisé, la part aux frais généraux et le bénéfice, c.-à-d. le prix tel que facturé à un tiers indépendant), de même que
- les biens, les prestations de planification et les travaux de construction acquis de tiers non assujettis.

L'assujetti au bénéfice de deux TDFN décomptera ses prestations en matière de travaux de construction effectuées à des personnes de son entourage au TDFN le plus élevé. S'il est au bénéfice de deux TDFN, l'un pour des travaux de construction et l'autre pour une autre activité, il imposera les prestations au TDFN accordé pour les travaux de construction.

Il ne faut en revanche pas inclure dans la base de calcul

- la valeur du sol ;
- les prestations acquises grevées d'impôt, ainsi que
- les taxes, les primes d'assurance et les intérêts<sup>22</sup>

### **Exemple (☞ voir aussi chif. 5.2)**

*La société Construction S.A. construit pour son actionnaire unique une maison individuelle. Elle effectue elle-même les travaux d'architecture, d'entrepreneur, de carrelage et de peinture. La valeur de ces prestations (prix comme pour un tiers indépendant<sup>23</sup>) se monte à Fr. 230'000.00. Ni des biens, ni des travaux de construction ou encore des prestations de planification n'ont été acquis de tiers non assujettis.*

*La société Construction S.A. imposera Fr. 230'000.00 au TDFN.*

## **7. Exportations et prestations fournies à l'étranger**

### **7.1 Procédé standard de mise en compte de l'impôt lors d'exportations**

Les chiffres d'affaires provenant d'exportations de biens seront déclarés sous chiffre 010 du décompte TVA et imposés sous chiffre 072, respectivement chiffre 073 au moyen du TDFN accordé.

L'assujetti peut obtenir l'exonération des exportations au moyen de l'annexe au décompte TVA selon les taux de la dette fiscale nette / exportations (☞ annexe 4, form. n° 1050), pour autant que les conditions y relatives soient remplies (art. 20 LTVA). Ce formulaire peut être commandé auprès de l'AFC ou est directement disponible sur son site internet.

22 Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005

23 Cette valeur comprend : le matériel, les prestations de travail, les frais généraux et la marge bénéficiaire, majorée de la TVA.

La liste des exportations sera mentionnée de façon détaillée dans le formulaire et la TVA y afférente sera calculée en francs suisses avec le multiplicateur correspondant. Le total de la TVA peut être déduit sous chiffre 112 du décompte TVA. Cette annexe doit parvenir à l'AFC avec le décompte TVA.



L'exonération pour l'exportation de biens n'est acquise que si la **décision de taxation de l'AFD**<sup>24</sup> est disponible (☞ ch. 535) et qu'un **document de vente** ait été établi selon l'article 37 alinéa 1 LTVA, lequel donnera des informations sur le genre, l'objet, le volume/quantité et le montant de la livraison.

L'AFC se réserve le droit d'exiger que les décisions de taxation de l'AFD et les documents de vente lui soient présentés. Elle se réserve également le droit de réclamer, le cas échéant, la TVA indûment déduite.

Lors de l'exportation de biens usagés acquis en vue de les revendre, **l'imposition de la marge**, selon l'article 35 LTVA, ne peut **pas** être appliquée (☞ chif. 9.2.1). Il faut dans ce cas, soit procéder à la mise en compte de l'impôt concernant les exportations en utilisant le formulaire n° 1050, soit appliquer le procédé simplifié (☞ chif. 7.2). Le formulaire n° 1050 ne peut toutefois être utilisé qu'en présence d'une facture d'achat satisfaisant aux exigences de l'article 37 LTVA, ou de l'original du document d'importation. En l'absence de tels documents, la procédure simplifiée (☞ chif. 7.2) doit être appliquée.

## 7.2 Procédé simplifié de mise en compte de l'impôt lors d'exportations

Il est également admis de déduire, sous chiffre 040 du décompte TVA, les chiffres d'affaires relatifs aux exportations, déclarés sous chiffre 010, pour autant que les conditions y relatives soient remplies (art. 20 LTVA). L'assujetti renonce alors **irrévocablement** au remboursement de l'impôt préalable. Une mise en compte de l'impôt sous chiffre 112 du décompte TVA n'est dans ce cas plus possible.

L'AFC se réserve le droit d'exiger que les décisions de taxation de l'AFD et les documents de vente lui soient présentés, comme elle se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer après coup les chiffres d'affaires indûment déclarés en tant qu'exportations au TDFN correspondant.

24 L'exportation de biens sera prouvée au moyen de la décision de taxation de l'AFD (document officiel d'exportation de l'AFD). Dans le trafic touristique, le double du formulaire n° 11.49 ou n° 11.49 [A], timbré par la douane, vaut justificatif d'exportation.

### 7.3 Prestations fournies à l'étranger / transports transfrontaliers de biens, etc.

Seront toujours déclarés sous chiffre 010 du décompte TVA et déduits sous chiffre 040, les chiffres d'affaires concernant :

- les livraisons faites à l'étranger (p. ex. livraisons d'articles de haute couture de Paris à Berlin ou constructions immobilières effectuées à l'étranger) ;
- les transports de biens du territoire suisse vers l'étranger et vice versa (art. 14 al. 2 let. b LTVA) ;
- la part du transport effectuée à l'étranger lors du transport transfrontalier de personnes ;
- les prestations de services réputées effectuées à l'étranger selon l'article 14 alinéa 2 lettres a, c, d et e LTVA ;
- les prestations de services selon l'article 14 alinéa 3 LTVA, pour lesquelles le destinataire de la prestation a son siège à l'étranger ;
- les livraisons de biens à destination de l'étranger lors d'opérations en chaîne avec transport ou expédition par le premier fournisseur, dans la mesure où l'acquisition était exonérée ;
- les livraisons de monnaies d'or et d'or fin exonérées selon l'article 36 OLTVA.



Dans ces cas, le formulaire n° 1050 ne peut pas être utilisé, c'est-à-dire qu'un remboursement d'impôt préalable n'est pas possible sous chiffre 112 du décompte TVA.

### 8. Prestations fournies aux organisations internationales et à la diplomatie

Les prestations fournies aux ambassades étrangères, organisations internationales, aux diplomates, ou à des entités similaires, sont exonérées de la TVA (art. 20 à 27 OLTVA), pour autant que le formulaire correspondant de l'AFC (n° 1070 à 1079) soit utilisé et dûment rempli.

Les chiffres d'affaires provenant de telles prestations fournies sur le territoire suisse, de même qu'à destination de l'étranger seront traités, dans le décompte TVA, comme des exportations (☞ chif. 7.1 et 7.2).

La mise en compte de l'impôt au moyen du formulaire n° 1050 n'est pas possible pour les chiffres d'affaires provenant de prestations faites à l'étranger (étranger-étranger) et de transports transfrontaliers. Le procédé simplifié sera appliqué dans de tels cas (☞ chif. 7.2 et 7.3).



En cas d'application de la méthode de décompte des TDFN, l'option pour l'imposition, à l'égard des institutions bénéficiaires, des opérations mentionnées à l'article 18 chiffres 20 et 21 LTVA n'est pas possible.

Concernant les prestations fournies à des institutions bénéficiaires, l'AFC se réserve le droit d'exiger la présentation des formulaires officiels et de réclamer, le cas échéant, la TVA indûment déduite.

Les formulaires en question seront conservés pendant 10 ans au moins (art. 58 al. 2 LTVA).

## 9. Imposition de la marge

### 9.1 Dispositions générales

L'assujetti ayant acquis un **bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre** peut, pour calculer la TVA sur la vente, imposer la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, à condition qu'il n'ait pas eu le droit de déduire l'impôt préalable sur le prix d'achat ou qu'il n'ait pas exercé ce droit. Si le bien a été importé, ce n'est pas le prix d'achat mais la valeur sur laquelle la TVA à l'importation a été prélevée (y c. la TVA à l'importation) qui sera déduite du prix de vente.

Sont réputés biens **mobiliers usagés identifiables**, acquis en vue de les revendre, les biens dont les éléments ne sont pas dissociés et qui sont réutilisables en l'état (ou après remise en état). Sont aussi des biens mobiliers usagés identifiables, les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités, mais pas les métaux précieux, ni les pierres précieuses (art. 35 LTVA).

Si il applique l'imposition de la marge, l'assujetti tiendra, pour les biens concernés, un contrôle détaillé de l'achat, du stock et de la vente.

Si, en plus de l'application de l'imposition de la marge, l'imposition selon les règles générales est également appliquée, il est recommandé de procéder à des enregistrements séparés (art. 15 OLTVA).

L'application de l'imposition de la marge n'est pas admise et l'ensemble de la contre-prestation est imposable,

- lorsque les documents d'achat et de vente<sup>25</sup> ne contiennent pas toutes les indications prévues à l'article 14 alinéa 1 OLTVA, ou
- lorsque, en dérogation à l'article 37 alinéa 4 LTVA, la TVA est mentionnée dans les contrats, factures, quittances, les notes de crédit et autres documents analogues de vente (art. 14 al. 2 OLTVA). La mention « imposition de

la marge » ou « différence imposée » est autorisée, mais elle n'est pas indispensable.

Si le prix d'achat est supérieur au prix de vente, aucune TVA ne sera due, comme aucune TVA ne pourra d'ailleurs être mise en compte (art. 12 al. 1 OLTVA).

## 9.2 Imposition de la marge et taux de la dette fiscale nette

### 9.2.1 Biens usagés isolés

L'assujetti qui arrête ses décomptes TVA au moyen des TDFN et qui acquiert, auprès d'un fournisseur indigène, un bien mobilier usagé identifiable destiné à la revente (art. 35 LTVA), peut appliquer l'imposition de la marge sans égard au fait qu'il ait acquis ce bien auprès d'un assujetti ou d'un non-assujetti. Dans ce contexte, il y a lieu d'observer les exigences des articles 14 et 15 OLTVA relatives à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des factures.



L'imposition de la marge ne peut être appliquée que pour les **chiffres d'affaires** imposables réalisés **sur le territoire suisse**.

L'assujetti qui **exporte** un bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre peut faire valoir l'exonération de l'impôt à l'aide du formulaire n° 1050 (☞ chif. 7.1) ou selon le procédé simplifié (☞ chif. 7.2), pour autant

- qu'il dispose d'une facture d'achat remplissant les conditions de l'article 37 alinéas 1 à 3 LTVA, ou
- que l'original du document d'importation soit disponible.

En l'absence de tels documents, le chiffre d'affaires sera déclaré sous chiffre 010 du décompte TVA et porté ensuite en déduction sous chiffre 040 (☞ chif. 7.2).

L'assujetti qui décompte la TVA au moyen des TDFN et qui veut et peut appliquer l'imposition de la marge, établira ses décomptes TVA de la manière suivante :

- Dans un premier temps, il s'agira de déterminer le chiffre d'affaires total ainsi que la marge totale réalisés sur les ventes de biens de la période fiscale concernée, pour lesquelles l'imposition de la marge est applicable (si le prix d'achat d'un bien est supérieur à son prix de vente, la marge sera considérée comme nulle sur cette transaction [= « zéro franc » de marge à inscrire pour celle-ci]). Afin de procéder à ces calculs, l'assujetti établira une liste détaillée de tous ces biens, laquelle sera conservée durant au moins 10 ans (art. 58 al. 2 LTVA) avec le double du décompte TVA. Si deux TDFN ont été accordés, une répartition entre ces deux taux sera effectuée.

- Dans un deuxième temps, les chiffres d'affaires concernés seront intégralement déclarés sous chiffre 010 du décompte TVA, puis imposés sous chiffre 072, respectivement chiffre 073 au TDFN accordé.
- Finalement, il s'agira de remplir complètement le formulaire n° 1055 (☞ annexe 5 [v. également l'exemple ci-après]), lequel sera valablement signé. Ce formulaire, à commander auprès de l'AFC ou directement disponible sur son site internet, permettra de faire ressortir la différence entre la TVA sur le chiffre d'affaires calculée au moyen du TDFN accordé et la TVA calculée sur la marge au moyen du TDFN de 6% (pour les livres d'occasion identifiables, les journaux et les revues relevant des dispositions de l'art. 36 al. 1 let. a ch. 9 LTVA et des art. 32 à 33 OLTVA, il s'agira d'appliquer le TDFN de 2,3%). Cette différence sera reportée dans le décompte TVA sous chiffre 112.

Grâce à ce procédé, il sera garanti que seule la marge a été imposée.

### **Exemple**

*La société Muster S.A. exploite un commerce de radios, TV, vidéos et chaînes hi-fi (TDFN : 2,3%), de même qu'elle fait le commerce de véhicules d'occasion (TDFN : 3,5%). Elle établit ses décomptes TVA d'après les contre-prestations reçues. Durant le premier semestre 2008, elle a réalisé un chiffre d'affaires pour le commerce d'appareils neufs radios/TV de Fr. 200'000.00 et de Fr. 13'000.00 pour la vente d'appareils usagés (prix d'achat total : Fr. 11'000.00). Pour la part du commerce liée à la vente de véhicules d'occasion, elle a réalisé un chiffre d'affaires de Fr. 150'000.00 (prix d'achat total : Fr. 126'000.00). Tous les biens ont été vendus à des destinataires domiciliés sur le territoire suisse. La société dresse tout d'abord la liste de tous les biens pour lesquels elle veut appliquer l'imposition de la marge, comme suit :*

Objet	Radios, TV, vidéos et chaînes hi-fi usagés (taux de la dette fiscale nette : 2,3%)							Marge
	Achat			Vente			Francs	
	Date	Fournisseur	Francs	Date	Client	Francs		
TV Philips 42 PF 9631D (n° 8987678)	19.01.08	M. Wyss, Vevey	1'900	06.06.08	L. Sauvain, Nyon	2'400	500	
PIEGA 2 boxes TC-70X (n° 1254876)	02.02.08	K. Dupont, Morges	2'700	26.05.08	N. Blanc, Lausanne	3'100	400	
TV Samsung PS60 C91 (n° 5421564)	04.02.08	L. Mercier, Yverdon	1'600	30.06.08	A. Studer, Yverdon	1'550	-	
TV Pioneer PDP-507XD (n° 592217)	04.02.08	L. Mercier, Yverdon	1'850	21.02.08	A. Studer, Yverdon	2'150	300	
Amplificateur VINCENT SV 236 (n° 3866942)	04.02.08	L. Mercier, Yverdon	1'500	26.05.08	F. Piaget, Ste-Croix	1'800	300	
TV Panasonic TH-50PV600E (n° 30556382)	03.03.08	H. Rejaud, Genève	1'450	24.05.08	S. Messerli, Genève	2'000	550	
<b>Total des ventes du 1<sup>er</sup> semestre 2008</b>			<b>11'000</b>			<b>13'000</b>	<b>2'050</b>	

Objet	Voitures d'occasion (taux de la dette fiscale nette : 3,5%)							Marge
	Achat			Vente			Francs	
	Date	Fournisseur	Francs	Date	Client	Francs		
Marque, modèle, couleur, km, 1 <sup>ère</sup> mise en circulation, n° matricule	Date	Fournisseur	Francs	Date	Client	Francs	Marge	
Audi A4, 1,8 Ambiente, bleue, 103'000 km, 3/2001 (131...)	25.01.08	C. Sommer, Lausanne	10'900	28.04.08	M. Leuba, Nyon	13'300	2'400	
BMW 318i, grise, 45'000 km, 9/2004 (181.011.898)	01.02.08	C. Robert, Genève	24'600	21.03.08	B. Schmid, Crissier	29'200	4'600	
Peugeot 206 1,4XT, verte, 79'000 km, 3/2002 (172.254.148)	11.02.08	L. Brun, Pully	8'300	25.02.08	H. Moser, Morges	10'100	1'800	
Toyota Yaris, 1,3 Sol, jaune, 91'000 km, 12/2002 (146...)	04.02.08	M. Durand, Vallorbe	10'400	03.03.08	C. Maurer, Ste-Croix	10'300	-	
Fiat Punto 55S, grise, 87'000 km, 11/1999 (310.653.298)	03.03.08	P. Meier, Yverdon	4'200	10.03.08	L. Chabloz, Montreux	5'200	1'000	
Nissan X-Trail 2 DCI, bleue, 39'500 km, 5/2005 (311...)	04.04.08	S. Wenget, Cossonay	26'800	04.04.08	B. Henchoz, Vevey	32'200	5'400	
VW Sharan 2,0, grise, 55'000 km, 8/2003 (129.743.147)	04.04.08	A. Berger, Neuchâtel	20'700	23.06.08	S. Christen, Vallorbe	25'100	4'400	
Range Rover 4.6 VOGUE, verte, 98'900 km, 4/2001 (610...)	28.04.08	B. Borel, Lausanne	20'100	26.05.08	F. Simonet, Morges	24'600	4'500	
<b>Total des ventes du 1<sup>er</sup> semestre 2008</b>			<b>126'000</b>			<b>150'000</b>	<b>24'100</b>	

Pour des questions de place, certaines données sont abrégées.

L'assujettie remplit ensuite le formulaire n° 1055 comme suit et elle le joint au décompte TVA du 1<sup>er</sup> semestre 2008 :

Chiffres d'affaires en francs	Taux de la dette fiscale nette accordés		Marge en francs	Taux de la dette fiscale nette sur la marge 6.0%	Différence (Crédit)
	2.3% Chiffre 072 du décompte TVA (2a)	3.5% Chiffre 073 du décompte TVA (2b)			
(1)			(3)	(4)	(2a/2b) /. (4)
13'000.00	299.00		2'050.00	123.00	176.00
150'000.00		5'250.00	24'100.00	1'446.00	3'804.00
<b>Total à reporter sous chiffre 112 du décompte TVA</b>					<b>3'980.00</b>

Dans le décompte TVA, elle déclare le chiffre d'affaires total de Fr. 363'000.00 sous chiffre 010. Sous chiffre 072, elle impose Fr. 213'000.00 (Fr. 200'000.00 + Fr. 13'000.00) au TDFN de 2,3% et sous chiffre 073, Fr. 150'000.00 au TDFN de 3,5%. Sous le chiffre 112 finalement, elle déduit une TVA de Fr. 3'980.00.

## 9.2.2

### Biens usagés acquis en bloc à un prix global

L'imposition de la marge est également applicable lorsque l'assujetti, qui arrête ses décomptes TVA au moyen des TDFN, acquiert des biens usagés, des objets d'art, des pièces de collection ou des antiquités à un prix global et qu'il les **vend exclusivement sur le territoire suisse**. Dans ce cas, l'assujetti appliquera l'imposition de la marge à la vente de l'ensemble des biens acquis à un prix global.

Si les biens usagés acquis à un prix global sont en partie ou complètement exportés, l'imposition de la marge ne pourra plus être appliquée. Dans un tel cas, il y a lieu de procéder, pour les biens exportés, selon le chif. 9.2.1, deuxième paragraphe.

Si les biens usagés acquis à un prix global sont revendus en bloc sur le territoire suisse, on appliquera alors les règles générales d'imposition de la marge présentées sous chif. 9.2.1.

Si les biens usagés sont revendus individuellement sur le territoire suisse, on procédera également selon le chif. 9.2.1. Toutefois, avant d'inscrire une marge dans le formulaire n° 1055, il y aura lieu de s'assurer que les ventes des biens isolés dépassent le prix d'achat global. Dès que le prix d'achat global sera atteint, chaque vente supplémentaire correspondra à la marge. Il est donc possible, dans une période fiscale, que la différence selon le formulaire n° 1055 doive être ajoutée au lieu d'être portée en déduction sous chiffre 112 du décompte TVA.

**Exemple**

La société Antiquités S.A. établit ses décomptes TVA d'après les contre-prestations reçues et par le biais du TDFN de 3,5%. Elle achète auprès de la famille Martin quatre meubles anciens à un prix global :

Date	Fournisseur	Objets	Prix global
04.02.08	L. Martin, Lausanne	4 meubles anciens	Fr. 16'200.00

VENTE				
Date	Client	Objets	Produit brut de la vente	Prix d'achat /. produit de la vente
<b>Prix d'achat global</b>				<b>Fr. 16'200.00</b>
15.02.2008	F. Bernasconi, Lugano	Divan Louis XVI	Fr. 8'900.00	Fr. 7'300.00
28.03.2008	L. Meier, Bâle	Commode Louis XIV	Fr. 5'600.00	Fr. 1'700.00
22.08.2008	A. Dupont, Genève	Secrétaire Louis XIV	Fr. 3'800.00	Fr. -2'100.00
24.01.2009	K. Scheidegger, Zurich	Fauteuil Louis XVI	Fr. 4'200.00	Fr. -6'300.00
<b>Prix de vente total</b>			<b>Fr. 22'500.00</b>	

**1<sup>er</sup> semestre 2008 :**

Formulaire n° 1055 :

Chiffres d'affaires en francs	Taux de la dette fiscale nette accordés		Marge en francs	Taux de la dette fiscale nette sur la marge 6.0%	Différence (Crédit)
	3.5% Chiffre 072 du décompte TVA	Chiffre 073 du décompte TVA			
(1)	(2a)	(2b)	(3)	(4)	(2a/2b) /. (4)
14'500.00	507.50		0.00	0.00	507.50
<b>Total à reporter sous chiffre 112 du décompte TVA</b>					<b>507.50</b>

Décompte TVA :

Chiffre du décompte TVA	Chiffre d'affaires	TVA
010	14'500.00	
060	14'500.00	
072	14'500.00	507.50
112		507.50
150		0.00

**2<sup>e</sup> semestre 2008 :**

Formulaire n° 1055 :

Chiffres d'affaires en francs	Taux de la dette fiscale nette accordés		Marge en francs	Taux de la dette fiscale nette sur la marge 6.0%	Différence (Crédit)
	3.5% Chiffre 072 du décompte TVA	Chiffre 073 du décompte TVA			
(1)	(2a)	(2b)	(3)	(4)	(2a/2b) /. (4)
3'800.00	133.00		2'100.00	126.00	7.00
<b>Total à reporter sous chiffre 112 du décompte TVA</b>					<b>7.00</b>

Décompte TVA :

Chiffre du décompte TVA	Chiffre d'affaires	TVA
010	3'800.00	
060	3'800.00	
072	3'800.00	133.00
112		7.00
150		126.00

1<sup>er</sup> semestre 2009 :

Formulaire n° 1055 :

Chiffres d'affaires en francs	Taux de la dette fiscale nette accordés 3.5% Chiffre 072 du décompte TVA (2a)	Chiffre 073 du décompte TVA (2b)	Marge en francs (3)	Taux de la dette fiscale nette sur la marge 6.0% (4)	Différence (Crédit) (2a/2b) ./. (4)
(1) 4'200.00	147.00		4'200.00	252.00	-105.00
<b>Total à reporter sous chiffre 112 du décompte TVA</b>					<b>-105.00</b>

Décompte TVA :

Chiffre du décompte TVA	Chiffre d'affaires	TVA
010	4'200.00	
060	4'200.00	
072	4'200.00	147.00
112		-105.00
150		252.00

Dans le décompte TVA du premier semestre 2009, un montant de TVA de Fr. 105.00 sera ajouté sous chiffre 112 **au lieu** d'être porté en déduction.

Le tableau suivant démontre que, selon ce procédé, seule la marge sera imposée au TDFN de 6,0% :

	Chiffre d'affaires	Chiffre 072	Chiffre 112	Chiffre 072 ./. Chiffre 112	6,0% sur la marge
1 <sup>er</sup> semestre 2008	14'500.00	507.50	507.50		-
2 <sup>e</sup> semestre 2008	3'800.00	133.00	7.00		126.00
1 <sup>er</sup> semestre 2009	4'200.00	147.00	-105.00		252.00
<b>Total chiffre d'affaires</b>	<b>22'500.00</b>	<b>787.50</b>	<b>409.50</b>	<b>378.00</b>	<b>378.00</b>

10.

### Facturation

Les factures adressées aux destinataires des prestations seront conformes aux exigences visées à l'article 37 LTVA. Sur les factures, la TVA sera calculée au taux d'impôt légal (taux normal, taux réduit ou taux spécial) entrant en ligne de compte pour la prestation concernée et elle sera indiquée de manière appropriée. Si la TVA est incluse dans le prix, la mention « TVA incluse » avec l'indication du taux de TVA appliqué (p. ex. « TVA 7,6% incluse ») est suffisante.



Lors de l'application de l'imposition de la marge ou de la procédure de déclaration, aucune mention de la TVA n'est autorisée (art. 37 al. 4 LTVA).

L'assujetti arrêtant ses décomptes TVA au moyen des TDFN, qui fournit une prestation en indiquant dans la facture un taux légal plus élevé, imposera – en plus de la TVA calculée au TDFN – la différence entre le taux indiqué et le taux dû selon la LTVA. La contre-prestation sera à chaque fois réputée « TVA incluse ».

### **Exemple**

*Une fromagerie, arrêtant ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 0,6%, facture des produits laitiers pour un montant de Fr. 5'000.00 au taux de 7,6%, au lieu de 2,4%. En plus de la TVA calculée au TDFN de 0,6% de Fr. 30.00, elle acquittera en plus à l'AFC un montant de Fr. 235.95, soit 4,7194% (7,0632% [multiplicateur de 7,6%] moins 2,3438% [multiplicateur de 2,4%]) sur Fr. 5'000.00.*

## **11. Comptabilité**

Concernant l'obligation de tenir des comptes, d'enregistrer les chiffres d'affaires et de conserver les pièces comptables, les dispositions de l'article 58 LTVA et des ch. 878 à 974 sont applicables.

Les assujettis qui ont été autorisés à appliquer deux TDFN différents (☞ chif. 14.2) tiendront, pour les activités correspondantes, des comptes de charges et de produits séparés.

☞ Des précisions sur les dispositions comptables en cas d'imposition de la marge se trouvent sous chif. 9.

## **12. Infractions**

L'inobservation des dispositions relatives à l'application des TDFN, ou l'utilisation abusive de ceux-ci, constituent des infractions au sens de la LTVA qui seront punies en vertu des articles 85 ss LTVA.

Si l'assujetti a obtenu un TDFN sur la base de données inexactes fournies dans sa déclaration d'adhésion, ou s'il ne respecte pas les dispositions concernant les TDFN, l'AFC se réserve le droit de lui retirer, le cas échéant rétroactivement, l'autorisation d'appliquer cette méthode de décompte, soit à partir de la date à laquelle elle lui a été octroyée.

## **13. Cas spéciaux**

### **13.1 Sinistres / prestations des assurances**

Si des compagnies d'assurances ne remboursent pas la TVA facturée sur le remplacement ou la réparation d'un dommage (c.-à-d. que ces compagnies d'assurances paient le dommage sans TVA) à leurs assurés qui, sur le plan fiscal, arrê-

tent leurs décomptes TVA au moyen des TDFN, ils ne pourront, ni déduire cette TVA dans leur décompte, ni réclamer à l'AFC une note de crédit à ce sujet. Il s'agit en l'occurrence d'une affaire de droit privé entre l'assuré et l'assureur.

## 13.2 TVA sur les importations<sup>26</sup>

### 13.2.1 Compétence

La TVA sur les importations de biens étant prélevée par l'AFD, les renseignements en la matière ainsi que les corrections et les remboursements de la TVA sur les importations relèvent de la compétence de cette administration.

### 13.2.2 Rectification de la TVA sur les importations

Si, lors du dédouanement des biens à l'importation, un montant de TVA trop élevé a été perçu en raison

- de l'application d'un taux d'impôt erroné,
- d'une base de calcul fautive, ou
- de la diminution ultérieure de la contre-prestation,

le montant de TVA prélevé en trop pourra être fait valoir. Ce droit se prescrit dans les cinq années qui suivent l'expiration de l'année au cours de laquelle la TVA a été prélevée.

Les demandes relatives à la rectification de la taxation seront adressées au bureau de douane d'entrée, pour autant que celles-ci soient présentées dans un délai de 30 jours après que les biens concernés aient quitté la garde de l'AFD.

Dans sa demande, l'assujetti précisera qu'il établit ses décomptes avec l'AFC au moyen de la méthode des TDFN. Il indiquera en outre un compte postal ou bancaire sur lequel la TVA prélevée en trop pourra lui être remboursée. Seront également annexés à de telles demandes, l'original de la décision de taxation de l'AFD (document d'importation) ainsi qu'une copie de la preuve de la valeur.

### 13.2.3 Remboursement de la TVA sur les importations ; biens en retour

- Lorsque des biens, en provenance de l'étranger, sont retournés à l'expéditeur suisse sans aucune modification (acquisition refusée par le destinataire étranger, livraison refusée pour cause de défauts constatés à l'emploi, lors du déballage, etc.), l'AFD rembourse sur demande la TVA prélevée lors de la réimportation. Si l'exportation et la réimportation surviennent durant la même période de décompte, l'assujetti ne déclarera aucun montant et ne procédera à aucune mise en compte de l'impôt dans son décompte TVA. En revanche, si la réimportation ne survient pas durant la même période de décompte que l'exportation et que l'assujetti a déjà imposé le chiffre d'affaires à l'exportation au TDFN, et qu'il a effectué la mise en compte de l'impôt selon

26 Précision de la pratique et adaptation à la nouvelle loi sur les douanes (LD).

chif. 7.1 ou 7.2, il annulera alors, dans le décompte TVA semestriel au cours duquel la réimportation a lieu, aussi bien l'imposition que la mise en compte de l'impôt.

Les demandes de remboursement de la TVA prélevée lors de la réimportation de biens seront adressées à la Direction d'arrondissement des douanes correspondant au lieu de la réimportation, dans les cinq années qui suivent l'expiration de l'année civile durant laquelle la TVA a été prélevée. Dans sa demande, l'assujetti indiquera la raison de la réimportation et certifiera, de plus, que les biens n'ont pas été exonérés de la TVA en raison de l'exportation. Il indiquera en outre un compte postal ou bancaire sur lequel la TVA remboursable pourra lui être versée. Enfin, il annexera à sa demande l'original de la décision de taxation de l'AFD (document d'importation), ainsi que la décision de taxation de l'AFD (document d'exportation).

- Lorsque l'assujetti exporte des biens, qu'il avait auparavant importés, en raison du refus de l'acquisition ou de l'annulation d'une livraison, l'AFD rembourse sur demande la TVA prélevée lors de l'importation. Un tel remboursement n'est possible que si les biens sont exportés dans les cinq années qui suivent l'expiration de l'année civile durant laquelle la TVA a été prélevée et si la demande de remboursement est présentée lors de la procédure de déclaration à l'exportation. Pareilles demandes peuvent être prises en considération ultérieurement, si elles sont adressées par écrit, dans un délai de 60 jours à compter de la procédure de déclaration à l'exportation, à la Direction d'arrondissement des douanes correspondant au lieu de la réexportation.

Dans les demandes de remboursement de la TVA, l'assujetti indiquera la raison qui a conduit à la réexportation des biens et il précisera qu'il établit ses décomptes TVA selon la méthode des TDFN. Il indiquera également un compte postal ou bancaire sur lequel la TVA remboursable pourra lui être versée. Il annexera à ces demandes l'original de la décision de taxation de l'AFD (document d'importation) et une copie de la preuve de la valeur, ainsi que, lors de demandes présentées ultérieurement, une décision de taxation de l'AFD (document d'exportation). De plus, la raison de la réexportation sera documentée au moyen de preuves appropriées.

### 13.3

#### **Importation ou exportation temporaire de certains biens**

##### 13.3.1

#### **Biens destinés à être perfectionnés ou réparés**

- Les biens qui sont importés temporairement, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, en vue d'être travaillés à façon ou réparés seront taxés selon la procédure douanière relative au perfectionnement actif. En effet, ce n'est que de cette façon que l'importation temporaire sera franche de TVA. Si, lors du dédouanement à l'importation, il n'est pas fait usage de la procédure douanière susmentionnée, l'AFD prélèvera alors la TVA sur la valeur marchande des biens au moment de l'importation. Un remboursement de cette TVA par l'AFD en raison de la réexportation des biens réparés ou perfectionnés ne

sera en outre pas possible. Quiconque veut introduire des biens sur le territoire suisse selon le régime de perfectionnement actif aura besoin d'une autorisation de l'AFD.

- Les biens qui, suite à une exportation, ont été sortis de la circulation intérieure libre en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et qui sont renvoyés ultérieurement à l'expéditeur domicilié sur le territoire suisse peuvent être taxés, lors de l'exportation, selon le régime douanier de l'exportation. S'il peut être prouvé, lors de la réimportation, que les biens ont été sortis de la circulation intérieure libre suite à une exportation pour être réparés ou travaillés à façon à l'étranger (p. ex. commandes, factures, documents d'exportation, ordres d'expédition) et qu'ils sont maintenant renvoyés à l'expéditeur original en Suisse, la TVA se calculera sur la contre-prestation pour les travaux exécutés à l'étranger (coût de la réparation ou du travail à façon). Il est indispensable cependant que, dans la déclaration en douane, une demande pour ce traitement soit présentée et que la contre-prestation due pour les travaux exécutés à l'étranger soit déclarée.

Si les biens ont été exportés temporairement selon le régime douanier du perfectionnement passif, la TVA se calculera également, lors de la réimportation, sur la contre-prestation due pour les travaux effectués à l'étranger.

### 13.3.2 Biens destinés à être utilisés

- Les biens destinés à être utilisés (pour être exposés, présentés, essayés, travaillés, expertisés, contrôlés, etc.) qui sont importés temporairement, seront taxés selon le régime douanier de l'admission temporaire. En effet, bien que la contre-prestation due pour l'utilisation temporaire de ces biens ne soit pas exonérée, ce n'est que de cette façon que leur importation temporaire sera franche de TVA. Si aucune location n'est calculée ou alors qu'une location minimale, la contre-prestation déterminante sera celle qui aurait été demandée en cas de location à un tiers indépendant. Si, lors de l'importation, il n'est pas fait usage de la taxation selon la procédure susmentionnée, l'AFD prélèvera alors la TVA sur la valeur marchande des biens au moment de l'importation. Un remboursement de cette TVA lors de l'exportation des biens ou une imposition ultérieure de la contre-prestation pour leur utilisation temporaire ne seront pas possibles.
- Les biens destinés à être utilisés (pour être exposés, vus, présentés, essayés, travaillés, expertisés, contrôlés, etc.) qui sont exportés temporairement, seront également taxés selon le régime douanier de l'admission temporaire. En effet, ce n'est que de cette façon que leur réimportation pourra être effectuée en franchise de TVA. Si, lors de l'exportation, il n'est pas fait usage de la taxation selon la procédure susmentionnée, l'AFD prélèvera alors la TVA sur la valeur marchande des biens au moment de la réimportation. Un remboursement ultérieur de cette TVA sera, sous certaines conditions, possible (☞ chif. 13.2.3, premier point).

## 14. Attribution des taux de la dette fiscale nette

### 14.1 Principes

En règle générale, l'assujetti n'utilisera qu'un TDFN pour imposer ses chiffres d'affaires. Toutefois, pour les assujettis dont les activités sont soumises à différents TDFN (☞ chif. 15.1, resp. chif. 15.2), seuls **deux TDFN au maximum** seront autorisés.

☞ Pour plus de détails à ce sujet, voir chif. 14.2 et chif. 14.3.

Les TDFN sont des taux par branches qui, en tant que taux moyens, sont adaptés aux bases de calcul normalement applicables à une branche déterminée. Si l'assujetti fournit des prestations qui ne sont pas typiques de la branche, il peut en résulter une charge fiscale différente. Des TDFN individuels par entreprise ne peuvent pas être accordés.



Un assujetti qui cesse une activité ou qui en commence une nouvelle, prendra contact avec l'AFC si ce changement a des répercussions sur le ou les TDFN accordés. Cela est également valable si les parts des différentes activités, par rapport au chiffre d'affaires total se modifient : une nouvelle répartition des TDFN sera alors nécessaire.

### 14.2 Règle des 10% lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette

Pour l'attribution des TDFN à des assujettis exerçant deux activités ou plus, c'est en principe la règle des 10% qui s'applique.

☞ Pour les branches des chif. 15.1 et 15.2 avec la remarque « (règle des 50%) », c'est la procédure présentée sous chif. 14.3 qui est applicable.

#### 14.2.1 Attribution des taux de la dette fiscale nette pour deux activités

Si une personne, nouvellement assujettie, exerce deux activités dont les TDFN sont différents, deux TDFN lui seront accordés s'il est à prévoir que les parts des activités respectives s'élèveront à plus de 10% du chiffre d'affaires total.

Si, selon les prévisions, la part de la deuxième activité représente moins de 10% du chiffre d'affaires total au début de l'assujettissement, un seul TDFN sera accordé à l'assujetti. Ces chiffres prévisionnels peuvent être déterminés au moyen du planning d'entreprise (budget ou business plan).

Si, par la suite, la part de la deuxième activité augmente, il y a lieu alors de demander un deuxième TDFN dès que la limite de 10% est régulièrement dépassée. « Régulièrement » signifie que la part de cette activité s'élève à plus de 10% durant deux années consécutives. Si c'est le cas, un deuxième TDFN sera appliqué à partir de la troisième année.

- Si le TDFN applicable à la deuxième activité est inférieur au TDFN déjà accordé, l'application d'un deuxième TDFN est facultative. Ce deuxième TDFN, inférieur, est accordé à partir du semestre au cours duquel l'assujetti en aura fait la demande. Une attribution rétroactive n'est pas possible.
- Si le TDFN applicable à la deuxième activité est supérieur au TDFN déjà accordé, l'application d'un deuxième TDFN est obligatoire. Celui-ci sera attribué rétroactivement à l'assujetti s'il n'en a pas fait la demande en temps voulu.<sup>27</sup>

### **Exemple**

*Ana Müller fournit des prestations de services dans le domaine des soins de beauté. Elle est également active dans le commerce de produits cosmétiques. Au début de son activité, les chiffres d'affaires du commerce de produits cosmétiques sont peu importants. Pour cette raison, l'AFC lui accorde seulement le TDFN de 5,2% pour « institut de beauté ». Au cours des années suivantes, le chiffre d'affaires du commerce de produits cosmétiques prend de l'ampleur et dépasse, pendant la quatrième et la cinquième année, la limite de 10% par rapport au chiffre d'affaires total. A partir de la sixième année, Ana Müller peut donc faire la demande visant à obtenir un deuxième TDFN de 2,3% pour le « commerce de produits cosmétiques ».*

Si un assujetti passe de la méthode effective à la méthode de décompte selon le TDFN, deux TDFN lui seront accordés, à condition que la part de la deuxième activité se soit élevée à plus de 10% au cours des deux années précédant le changement.

Lors d'activités en partie basées sur des commissions, ce ne sont pas les commissions qui sont déterminantes pour la règle des 10%, mais le chiffre d'affaires réalisé au moyen de ces commissions (p. ex. pour un dépositaire du loto, ce sont les mises déposées pour les jeux de loto).

### **Exemples**

- *Boulangerie/pâtisserie (60% du chiffre d'affaires global) avec tea-room (40% du chiffre d'affaires total) : les chiffres d'affaires de la boulangerie/pâtisserie sont soumis au TDFN de 0,6% et les recettes découlant de l'exploitation du tea-room à celui de 5,2%.*
- *Restaurant (60%) / hôtel (40%) : les prestations dans le domaine de la restauration sont soumises au TDFN de 5,2% et celles relevant de l'hébergement à celui de 2,3%.*
- *Ramoneur (92%) / couvreur (8%) : le chiffre d'affaires total sera soumis au TDFN de 6,0%.*

- Ramoneur (8%) / couvreur (92%) : le chiffre d'affaires total sera soumis au TDFN de 3,5%.
- Paysagiste (91%) / livraisons de plantes facturées séparément (9%) : le chiffre d'affaires total sera soumis au TDFN de 4,6%.
- Kiosque (70% du chiffre d'affaires provenant de la vente de marchandises à l'exclusion des commissions [30% du chiffre d'affaires résultant de la vente de billets de loto/toto, billets à gratter, billets de tombola et de tickets de bus et de tram sur lesquels les commissions ont été perçues]) : le chiffre d'affaires de la vente de biens est soumis au TDFN de 0,6%, les commissions brutes (avant déductions éventuelles, p. ex. pour l'AVS) à celui de 6,0%.

### Exemple

Pour un kiosque, dépositaire du loto/toto (sans autres commissions), l'ensemble des montants payés pour des jeux de loto/toto constitue le « chiffre d'affaires » déterminant pour l'application de la règle des 10%.

Kiosque, dépositaire du loto (commission : 8,71% du chiffre d'affaires « loto/toto ») :

Chiffre d'affaires brut sur la vente de biens	Fr. 350'000.00	( 70%)
Chiffre d'affaires du dépositaire du loto/toto	Fr. 150'000.00	( 30%)
Chiffre d'affaires global déterminant	Fr. 500'000.00	(100%)

<u>A imposer :</u>	Fr. 350'000.00	x	0,6%	=	Fr. 2'100.00
	Fr. 13'065.00*	x	6,0%	=	Fr. 783.90
					Fr. 2'883.90

\* 8,71% de Fr. 150'000.00.

- Kiosque (91% du chiffre d'affaires à l'exclusion des commissions [9% du « chiffre d'affaires » sur lequel les commissions ont été perçues]) : les recettes totales du kiosque seront soumises au TDFN de 0,6%.



Les limites applicables à l'utilisation de la méthode des TDFN (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 3 millions de francs et dette fiscale par année d'un montant maximum de 60'000 francs) ne doivent globalement pas être dépassées (☞ chif. 1.2).

### Exemple

La société Edelweiss S.A. exploite un hôtel avec un restaurant qui lui est rattaché. Les chiffres d'affaires et la dette fiscale (calculée au moyen des TDFN correspondants) se montent à :

Genre de chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires par année (en Fr.)	TDFN applicables	Dette fiscale (en Fr.)
Hébergement, y compris déjeuner	1'100'000	2,3%	25'300
Restauration et boissons	1'050'000	5,2%	54'600
<b>Total</b>	<b>2'150'000</b>		<b>79'900</b>

La société Edelweiss S.A. **n'est pas** autorisée à appliquer la méthode des TDFN, car la dette fiscale dépasse 60'000 francs par année.



Si la limite de 10% n'est pas atteinte durant deux années consécutives, le deuxième TDFN sera révoqué dès la troisième année.

#### 14.2.2

### Attribution des taux de la dette fiscale nette lorsque trois activités imposables ou plus sont exercées

Les assujettis qui exercent trois activités ou plus – dont les TDFN correspondants sont différents – observeront les règles suivantes pour l'attribution de deux TDFN :<sup>28</sup>

- chaque activité peut uniquement être imposée au TDFN prévu pour celle-ci ou éventuellement à un TDFN plus élevé. Cette règle ne s'applique pas si la part de chiffre d'affaires réalisée avec l'activité au TDFN le plus élevé est inférieure à 10% du chiffre d'affaires total (☞ exemple 2).
- le TDFN le plus élevé des différentes activités sera toujours pris en considération – à moins que la part de chiffre d'affaires soit inférieure à 10% du chiffre d'affaires total.
- concernant les autres activités, l'assujetti peut choisir la combinaison la plus avantageuse tout en respectant également la règle des 10%, ce qui signifie que le TDFN applicable à une activité qui n'atteint pas 10% du chiffre d'affaires total ne peut pas être choisi.
- les chiffres d'affaires concernant des activités pour lesquelles le **même TDFN** est applicable, seront additionnés lors de l'examen de la limite de 10%.<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Ces instructions ne concernent pas les branches pour lesquelles l'application de la règle des 50% est prévue (☞ chif. 14.3).

<sup>29</sup> Précision de la pratique

**Exemple 1**

Activités	Taux de la dette fiscale nette	Part du chiffre d'affaires en %	Variante A	Variante B
Restaurant	5,2%	62%	5,2%	6,0%
Location d'appartements de vacances	2,3%	8%	5,2%	6,0%
Salon de coiffure	6,0%	14%	6,0%	6,0%
Service de livraison de pizzas à domicile	0,6%	16%	5,2%	0,6%

Les chiffres d'affaires provenant du salon de coiffure seront dans tous les cas décomptés au TDFN de 6,0%. L'assujetti peut de plus décompter, soit les chiffres d'affaires du restaurant, du service de livraison à domicile et de la location à 5,2% (variante A), soit les chiffres d'affaires du restaurant et de la location à 6% et le chiffre d'affaires du service de livraison à domicile à 0,6% (variante B). La variante B est dans le cas présent, la variante la plus avantageuse pour l'assujetti.

Il n'est en revanche pas possible, en raison de la règle des 10%, de décompter les chiffres d'affaires provenant du salon de coiffure et du restaurant à 6,0%, et les chiffres d'affaires de la location et du service de livraison à domicile à 2,3% (le TDFN d'une activité qui ne dépasse pas 10% du chiffre d'affaires total ne pouvant pas être choisi).

**Exemple 2**

Activités	Taux de la dette fiscale nette	Part du chiffre d'affaires en %	Variante A	Variante B
Restaurant	5,2%	62%	5,2%	5,2%
Location d'appartements de vacances	2,3%	14%	2,3%	5,2%
Salon de coiffure	6,0%	8%	5,2%	5,2%
Service de livraison de pizzas à domicile	0,6%	16%	2,3%	0,6%

Les chiffres d'affaires provenant du salon de coiffure ne seront pas décomptés au TDFN de 6,0% – car la part du chiffre d'affaires ne dépasse pas 10% –, mais au TDFN inférieur suivant pour lequel la part de chiffre d'affaires dépasse les 10%. Dans le cas présent, les chiffres d'affaires du salon de coiffure et du restaurant seront décomptés au TDFN de 5,2%. En outre, l'assujetti peut, soit décompter les chiffres d'affaires de la location et ceux du service de livraison à domicile à 2,3% (variante A), soit le chiffre d'affaires de la location à 5,2% et celui provenant du service de livraison à domicile à 0,6% (variante B).

Dans la déclaration d'adhésion (☞ annexe 3, form. n° 1198), il y a lieu d'indiquer les activités et à quels TDFN elles seront décomptées. La répartition adoptée sera appliquée durant au moins une année civile complète, à moins que durant l'année civile une activité soit abandonnée ou qu'une nouvelle activité soit exercée.



Si les activités exercées et/ou la part de chiffre d'affaires des différentes activités se modifient, si bien qu'une nouvelle répartition des TDFN soit nécessaire, l'assujetti prendra contact avec l'AFC.

### 14.3

#### Règle des 50% lors de l'attribution des taux de la dette fiscale nette

Il existe diverses branches pour lesquelles l'application de la règle des 10% (☞ chif. 14.2) conduirait à des solutions trop lourdes, difficilement applicables pour l'assujetti. C'est le cas des **branches** dites **mixtes** – branches dans lesquelles plusieurs activités sont habituellement exercées qui, si elles étaient considérées pour elles-mêmes, seraient imposées à des TDFN différents.

☞ Dans les listes de branches des chif. 15.1 et 15.2, les branches mixtes sont caractérisées par la remarque « (règle des 50%) ».

Pour ces branches, la **règle des 50%** est alors impérativement applicable.

Concernant la règle des 50%, il y a lieu également de tenir compte du caractère régulier avec lequel la limite (☞ chif. 14.2.1) est dépassée.<sup>30</sup>

Le magasin de sport est un exemple typique d'une branche mixte. Outre le commerce d'articles et d'habits de sport (TDFN 2,3%), on y trouve également la location d'articles de sport (TDFN 3,5%), de même que le service et les travaux de réparation effectués sur les articles de sport (TDFN 5,2%). Si la règle des 10% était appliquée aux magasins de sport, chaque assujetti devrait sans doute arrêter ses décomptes TVA au moyen de deux TDFN. Une part essentielle de la simplification, qui devrait être obtenue avec l'application des TDFN, serait réduite à néant. Avec la règle des 50%, ces problèmes peuvent être évités. Pour le magasin de sport dont les chiffres d'affaires provenant de la location ou de services/réparations n'atteignent pas 50% du chiffre d'affaires total, la totalité du chiffre d'affaires sera décomptée au TDFN de 2,3%. Etant donné que pour ces deux activités les TDFN applicables sont différents, les chiffres d'affaires, comme dans l'exemple ci-après, provenant de la location et de services/réparations ne seront pas additionnés pour contrôler la limite de 50%.



Seuls les chiffres d'affaires provenant d'activités pour lesquelles le **même TDFN** est applicable seront additionnés pour examiner la règle des 50%.<sup>31</sup>

L'assujetti, actif dans une branche mixte, qui exerce encore une activité dans une branche tierce, appliquera la limite de 10% à cette activité relevant d'une branche tierce. Ce serait par exemple le cas d'un magasin de sport qui réalise égale-

<sup>30</sup> Précision de la pratique

<sup>31</sup> Précision de la pratique

ment des chiffres d'affaires provenant de la location d'appartements de vacances ou qui exploiterait un tea-room.



Dès que la limite de 50% est dépassée, il y a lieu d'appliquer les **critères généraux d'attribution**, au sens du chif. 14.2.2, à chaque activité individuellement.<sup>32</sup>

### Exemple 1 : magasin de sport avec tea-room

Afin de déterminer si la limite de 50% est dépassée, il n'y a pas lieu, en pareil cas, de se référer au chiffre d'affaires global, mais bien au chiffre d'affaires du magasin de sport. D'après le tableau ci-après, les chiffres d'affaires provenant de la location d'articles de sport dépassent les 50% du chiffre d'affaires du magasin de sport. Il en résulte que le TDFN de 3,5% leur est attribuable (☞ variantes supplémentaires B et C dans le tableau ci-dessous). En ce qui concerne le tea-room, ce sera obligatoirement le TDFN de 5,2% qu'il faudra appliquer. Le tea-room étant dans ce cas une activité relevant d'une branche tierce, c'est la règle des 10% qui fera foi.

Considérant que la limite de 50% est dépassée, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne les TDFN, les **critères d'attribution usuels** pour le commerce d'articles de sport et les prestations relevant de services/réparations (☞ chif. 14.2.2). Dans ce contexte, l'assujetti peut choisir la méthode la plus avantageuse selon les variantes ci-dessous. Cette méthode sera appliquée durant au moins une année civile complète. En choisissant la variante C, l'assujetti renoncera volontairement à l'attribution d'un deuxième TDFN.

	Chiffres d'affaires			TDFN*	Possibilités d'attribution des TDFN		
	en Fr.	en %	en %		A	B	C
Commerce de vêtements et d'articles de sport	350'000	26,9%	31,8%	2,3%	3,5%	2,3%	5,2%
Location d'articles de sport	600'000	46,2%	54,6%	3,5%	3,5%	5,2%	5,2%
Service, réparations d'articles de sport	150'000	11,5%	13,6%	5,2%	5,2%	5,2%	5,2%
Tea-room	200'000	15,4%		5,2%	5,2%	5,2%	5,2%
Total déterminant pour la règle des 50%	1'100'000		100,0%				
Chiffre d'affaires total	1'300'000	100,0%					

\* Taux de la dette fiscale nette attribuable à chacune de ces activités selon le chif. 15.

### Exemple 2 : magasin de sport avec tea-room

Lorsque, ni les chiffres d'affaires provenant de la location d'articles de sport, ni les chiffres d'affaires provenant des prestations relevant de services/réparations ne dépassent la limite de 50% du chiffre d'affaires du magasin de sport, la totalité du chiffre d'affaires du magasin de sport sera imposée au TDFN de 2,3% et le chiffre d'affaires du tea-room à celui de 5,2% (variante A). Il est également admis que l'assujetti renonce volontairement à l'attribution d'un deuxième TDFN inférieur et qu'il déclare par conséquent la totalité du chiffre d'affaires de son entreprise au TDFN de 5,2% (variante B).

	Chiffres d'affaires			TDFN*	Possibilités d'attribution des TDFN	
	en Fr.	en %	en %		A	B
Commerce de vêtements et d'articles de sport	350'000	30,5%	36,8%	2,3%	2,3%	5,2%
Location d'articles de sport	450'000	39,1%	47,4%	3,5%	2,3%	5,2%
Service, réparations d'articles de sport	150'000	13,0%	15,8%	5,2%	2,3%	5,2%
Tea-room	200'000	17,4%		5,2%	5,2%	5,2%
Total déterminant pour la règle des 50%	950'000		100,0%			
Chiffre d'affaires total	1'150'000	100,0%				

\* Taux de la dette fiscale nette attribuable à chacune de ces activités selon le chif. 15.

### Exemples supplémentaires

- Ateliers mécaniques (règle des 50% pour le commerce et le travail à façon) :

Le TDFN de 4,6% est applicable. Un second TDFN de 6,0% pour le travail à façon sera appliqué si le chiffre d'affaires s'y rapportant se monte à plus de 50% du chiffre d'affaires total. Si le chiffre d'affaires concernant le commerce dépasse 50% du chiffre d'affaires total, un deuxième TDFN de 2,3% peut être demandé.

- Droguerie (règle des 50% pour la livraison d'articles de parfumerie) :

Le TDFN de 1,2% est applicable. Si le chiffre d'affaires concernant la vente d'articles de parfumerie dépasse régulièrement 50% du chiffre d'affaires total, cette part de chiffre d'affaires sera imposée au TDFN de 2,3%.

- Carrosserie (règle des 50% pour les travaux de mécanique et d'électricité effectués sur des voitures ainsi que pour le commerce de voitures et de pneus) :

Le TDFN de 4,6% est applicable. Si les chiffres d'affaires additionnés, provenant du commerce de véhicules d'occasion et des travaux de mécanique et d'électricité effectués sur des voitures, dépassent régulièrement 50% du

chiffre d'affaires total, un deuxième TDFN de 3,5% sera appliqué. Pour les véhicules d'occasion, il est en outre possible d'appliquer l'imposition de la marge selon l'article 35 LTVA (☞ chif. 9). Si plus de 50% du chiffre d'affaires total est réalisé avec le commerce de pneus, un deuxième TDFN de 2,3% peut être demandé.

- Magasin de radios/TV (règle des 50% concernant le service et les travaux de réparation, la location ainsi que le commerce de biens usagés) :

Le TDFN de 2,3% est applicable. Lorsque plus de 50% du chiffre d'affaires total provient régulièrement de l'activité de réparation, il y a lieu d'attribuer un deuxième TDFN de 5,2%. Si plus de 50% du chiffre d'affaires résulte de la location de biens et/ou de la vente de biens usagés, il y a lieu d'appliquer à ces activités le TDFN de 3,5%.

- Boulangerie (règle des 50% pour les livraisons de biens imposables au taux normal) :

Le TDFN de 0,6% est applicable. Outre les marchandises fabriquées par le boulanger lui-même, il arrive fréquemment qu'on y vende également des denrées alimentaires achetées et d'autres biens de consommation courante, parfois même des boissons alcoolisées. Si plus de 50% du chiffre d'affaires total provient de la vente de boissons alcoolisées et de cigarettes, il y a lieu d'appliquer un deuxième TDFN de 1,2% à ces ventes. Si le chiffre d'affaires, provenant du commerce d'autres biens imposables au taux normal, dépasse la limite de 50%, le TDFN de 2,3% est applicable à ces ventes.

Lorsque, en plus de la boulangerie, un tea-room est exploité, la règle des 10% lui est applicable. Par conséquent, si le chiffre d'affaires du tea-room dépasse régulièrement les 10% du chiffre d'affaires total, le TDFN de 5,2% lui est applicable.

« Magasin de quartier (règle des 50% pour les livraisons de biens imposables au taux normal) ». Le TDFN de 0,6% est applicable.

Magasin de quartier	Chiffres d'affaires			TDFN*	Possibilités d'attribution des TDFN	
	en Fr.	en %	en %		A	B
Biens au taux réduit	200'000	34,5%	34,5%	0,6%	1,2%	0,6%
Boissons alcoolisées	160'000	27,6%	53,4%	1,2%	1,2%	2,3%
Cigarettes, cigares	150'000	25,8%		1,2%	1,2%	2,3%
Produits de nettoyage, de soins corporels et produits analogues	40'000	6,9%	12,1%	2,3%	2,3%	2,3%
Articles ménagers (casseroles, piles, etc.)	30'000	5,2%		2,3%	2,3%	2,3%
<b>Chiffre d'affaires total</b>	<b>580'000</b>	<b>100,0%</b>				

\* Taux de la dette fiscale nette attribuable à chacune de ces activités selon le chif. 15.

Avec 53,4%, la limite de 50% est dépassée. C'est pourquoi, les critères usuels d'attribution sont applicables. Etant donné que la part des chiffres d'affaires, pour lesquels le TDFN de 2,3% est applicable, se monte à plus de 10%, l'application du TDFN de 2,3% est obligatoire.<sup>33</sup> Concernant les autres chiffres d'affaires, l'assujetti peut choisir la variante la plus avantageuse (dans l'exemple, il s'agit de la variante A).

#### 14.4 **Réglementation spéciale pour les snack-bars/stands de petite restauration disposant d'installations pour la consommation**<sup>34</sup>

Les snack-bars/stands de petite restauration n'ayant à disposition **pas plus de 20 places assises et/ou places debout et qui n'ont pas procédé, sur le plan organisationnel, à la répartition** des prestations de restauration et des ventes à l'emporter (« take-away »), ont la possibilité de décompter 50% de leur chiffre d'affaires au TDFN de 5,2% et 50% à celui de 0,6%. En outre, lors de manifestations particulières, la possibilité existe de décompter 80% des chiffres d'affaires au TDFN de 0,6% et 20% à celui de 5,2% (☞ brochure « Hôtellerie et restauration »).

Les snack-bars et les stands de petite restauration ayant à disposition plus de 20 places assises et/ou places debout et qui n'ont pas procédé à la répartition organisationnelle des prestations qu'ils fournissent, décompteront la totalité de leur chiffre d'affaires au TDFN de 5,2% (☞ mot-clé « restaurant » sous chif. 15).

Les snack-bars et les stands de petite restauration n'ayant à disposition pas plus de 20 places assises et/ou places debout et qui ont procédé, sur le plan organisationnel, à la répartition des prestations de restauration et des ventes à l'emporter (« take-away »), décompteront les chiffres d'affaires de la restauration au TDFN de 5,2% et les chiffres d'affaires des ventes à l'emporter (« take-away ») au TDFN de 0,6% (☞ la règle des 10% selon chif. 14.2 demeure réservée).

☞ De plus amples informations au sujet de la répartition sur le plan organisationnel se trouvent dans la brochure « Hôtellerie et restauration ».

#### 14.5 **Réglementation spéciale pour les automates à boissons et de produits comestibles avec installations pour la consommation**<sup>35</sup>

Lorsque, à proximité d'un automate à boissons/de produits comestibles, des places assises et/ou des places debout sont mises à disposition, le chiffre d'affaires en résultant sera en principe décompté au TDFN de 5,2%. Toutefois, s'il n'y a à disposition pas plus de 20 places assises ou places debout et que l'automate ne se trouve pas dans un établissement hôtelier, l'exploitant de l'automate peut im-

33 Si la part des chiffres d'affaires, pour lesquels le TDFN de 2,3% est applicable, représenterait moins de 10%, ceux-ci pourraient être décomptés au TDFN de 1,2%.

34 Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005

35 Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007

poser 50% du chiffre d'affaires en résultant au TDFN de 0,6% et 50% au TDFN de 5,2% (☞ la règle des 10% selon chif. 14.2 demeure réservée).

## 15. Taux de la dette fiscale nette par branches / activités

Dans les listes ci-après, des précisions ont été apportées à certains termes génériques par rapport à ceux qui figuraient dans la publication valable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Ainsi, concernant par exemple les branches pour lesquelles la règle des 50% s'applique, il est à chaque fois précisé (nouveau) pour quel secteur d'activité dite règle est applicable ; ceci sans que de telles modifications soient signalées en tant que précisions de la pratique. Par contre, les termes génériques qui ne figuraient pas dans les anciennes publications sont présentés sur fond gris. Nous avons toutefois renoncé à les munir d'une note de bas de page.

### 15.1 Classification par taux de la dette fiscale nette

Les TDFN sont en fait des multiplicateurs. Le chiffre d'affaires, TVA comprise, sera multiplié par le TDFN accordé (☞ chif. 1.1).

Les TDFN mentionnés ci-après sont applicables – sauf exception expressément signalée – qu'à la condition que le matériel soit inclus dans le prix de la prestation.



Si le client met le matériel nécessaire à la disposition du fournisseur de la prestation (travaux à la tâche, monteur, poseur, travaux à façon, etc.), le TDFN de 6,0% est généralement applicable.

#### Exemple

*L'entreprise, Construction de cuisines S.A., arrête ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 3,5%. En général, elle achète elle-même le matériel nécessaire à la fourniture de ses prestations. Cependant, il arrive parfois que le matériel soit mis à disposition par le mandant. La part de tels chiffres d'affaires se monte régulièrement à plus de 10%. L'entreprise Construction de cuisines S.A. demandera donc, pour l'imposition de tels chiffres d'affaires, le TDFN de 6,0%.*



La règle des 50% (☞ chif. 14.3) est applicable, pour l'attribution des TDFN, aux activités et branches signalées par la remarque « règle des 50% pour... ».

#### 15.1.1 Taux de la dette fiscale nette de 0,6%

Animaux, articles pour -	(commerce de biens imposables au taux réduit)
Battage de blé, coopérative de -	(si location de machines : 3,5%)
Bibliothèque	(prêt de livres)
Boissons, commerce de -	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)

Boucherie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Boulangerie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Carburant	(vente en son propre nom)
Chevaux, commerce de -	
Confiserie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Coopérative agricole	(règle des 50% pour prestations imposables au taux normal)
Denrées alimentaires, commerce de -	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Denrées alimentaires, fabrication de -	
Edition de journaux	(toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
Edition de livres	(toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
Edition de revues	(toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
Engrais, commerce d' -	
Engrais, production d' -	
Entreprise de travaux agricoles	(pour les travaux agricoles imposables au taux réduit effectués avec ses propres machines)
Épicerie	(magasin de quartier) (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Fleurs, commerce de -	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Fourrages, commerce de -	
Fourrages, production de -	
Fromagerie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Kiosque	(tous les chiffres d'affaires à l'exception des commissions) (☞ chif. 14.2.1)
Laiterie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Librairie	
Machines, communauté de -	(pour travaux agricoles imposables au taux réduit ; si les machines sont louées : 3,5%)
Machines, coopérative de -	(pour travaux agricoles imposables au taux réduit ; si les machines sont louées : 3,5%)
Magasin de quartier	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)

Marchand forain	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal) <sup>36</sup>
Mazout, commerce de - Médecin, cabinet de -	(pour la vente de médicaments et matériel de pansements) (règle des 50% pour les autres prestations imposables au taux normal)
Moulin	
Pharmacie	(règle des 50% pour le commerce d'articles de parfumerie)
Pizzas, livraison à domicile de -	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Primeurs, marchand de - Take-Away	(sans installations pour la consommation) (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
Vétérinaire	(pour ventes de médicaments et d'aliments pour animaux)
Voyages, agence de -	(pur retailer)

### 15.1.2 Taux de la dette fiscale nette de 1,2%

Articles pour fumeurs, commerce d' -	(tous les chiffres d'affaires à l'exception des commissions) (☞ chif. 14.2.1)
Automobiles	(exclusivement commerce de voitures neuves)
Boucher, travail à façon	(boucher à domicile)
Bouquiniste	(commerce de livres usagés)
Brasserie	(brassage de bière sans alcool)
Cidrierie, travail à façon	(pour cidre doux)
Droguerie	(règle des 50% pour livraison d'articles de parfumerie)
Maréchalerie	
Ordinateurs et logiciels, commerce d' -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Relieur de livres	(reliure de livres imposables au taux réduit)
Restauration de livres, atelier de -	
Spiritueux et vins, commerce de -	
Travaux agricoles à façon	(pour les travaux agricoles imposables au taux réduit effectués sans ses propres machines)
Vétérinaire	(soins du bétail)
Vins et spiritueux, commerce de -	

### 15.1.3 Taux de la dette fiscale nette de 2,3%

Aménagement intérieur, commerce d'articles pour - Animaux, articles pour -	(règle des 50% pour travaux de fabrication) (commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal)
Appareils à moteurs, commerce d' -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Appareils ménagers, commerce d' -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Appartements de vacances, location d' -	
Armes, commerce d' -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation)
Articles ménagers et quincaillerie, commerce d' -	
Articles sanitaires	(commerce de béquilles, fauteuils roulants, d'appareils de levage pour personnes handicapées, bandages, etc.) (règle des 50% pour les locations et les réparations)
Bateaux et accessoires	(seulement commerce)
Bijouterie / horlogerie, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation)
Bois de la propre forêt	(pour autant que la vente de ce bois ait fait l'objet d'une option pour l'assujettissement en vertu de l'art. 27 LTVA)
Bois, commerce de -	
Cadeaux et souvenirs, commerce de -	
Camping	(pour l'ensemble des activités en relation avec le camping, sans la restauration ; pour la partie restauration, un deuxième TDFN de 5,2% sera demandé)
Chaussures, magasin de -	(seulement commerce)
Commerce	(pure entreprise d'achat/vente, pour autant que le genre de commerce concerné ne soit pas mentionné dans cette classification)
Confection, magasin de -	(commerce de vêtements)
Cosmétiques, commerce de produits -	

Entreprise générale du bâtiment	(ne vaut que pour les travaux de construction exécutés en vertu d'un contrat d'entreprise générale, donc pas pour les prestations à soi-même)
Gaz en bouteilles	(commerce de propane, butane, etc.)
Gravure, atelier de -	(commerce de biens, même s'ils sont encore à graver ; facturation séparée nécessaire, sinon tout à 6,0%)
Hébergement	(dans l'hôtellerie, la parahôtellerie ; pour nuitée avec petit-déjeuner)
Horlogerie / bijouterie, commerce d' -	(règle des 50% pour service et travaux de réparations)
Hôtel	(pour nuitée avec petit-déjeuner)
Machines à coudre, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Machines agricoles	(pour toutes les activités usuelles de la branche)
Machines de bureau, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Machines et appareils de chantier, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Matériaux de construction, commerce de -	
Meubles, commerce de -	
Moteurs, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Motos et vélos	(pour toutes les activités usuelles de la branche)
Musique, commerce d'instruments de -	(règle des 50% pour réparations, accordages, locations ainsi que commerce de partitions et de biens usagés)
Papeterie	(règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux réduit)
Parahôtellerie	(pour nuitée avec petit-déjeuner)
Parfumerie, commerce d'articles de -	

Photos, commerce d'appareils de -	(règle des 50% pour toutes les prestations usuelles de la branche ne se rapportant pas au commerce de biens neufs)
Pneus, commerce de -	(règle des 50% pour montage et travaux de réparation)
Quincaillerie et articles ménagers, commerce de -	
Radio / TV, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Son, supports de -	(commerce de CD neufs, cassettes de musique, etc.)
Souvenirs et cadeaux, commerce de -	
Sport, magasin d'articles de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Stores, volets	(fourniture et pose) (règle des 50% pour réparations)
Tapis d'Orient, commerce de -	
Tapis, commerce de -	
Textiles, commerce de -	
TV / Radio, commerce de -	(règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
Vélos et motos	(pour toutes les activités usuelles de la branche)
Volets, stores	(fourniture et pose) (règle des 50% pour réparations)

#### 15.1.4 Taux de la dette fiscale nette de 3,5%

Affrètement de biens mobiliers en tout genre	
Antiquités, commerce d' -	
Appareils auditifs	(vente avec service, conseils)
Appareils, construction d' -	
Automobiles	(station de lavage)
Automobiles d'occasion, commerce d' -	
Automobiles, atelier de réparations	(règle des 50% pour travaux de peinture et de carrosserie ainsi que commerce de pneus)
Automobiles, atelier d'électricité sur -	
Automobiles, récupération d' -	
Aviation, entreprise d' -	(vols en avion, hélicoptère, ballon, parapente, etc.)

Avions, entretien d' -	
Bateaux, location de places pour -	
Bijoux en argent, fabrication de -	
Boutique de seconde main	
Brûleurs à gaz et à mazout, service de -	(y c. installation)
Capitonnage, rembourrage	
Chapes	
Charpenterie	
Chauffage et ventilation	(fourniture et montage, service)
Cheminées, fourniture et pose de -	
Cheminées, réparations de -	
Climatisations et systèmes frigorifiques	(fourniture et montage, service)
Clôtures	(fabrication ; fourniture et montage ainsi que réparations) (règle des 50% pour réparations)
Construction métallique	
Corderie	
Cosmétiques, fabrication de produits -	
Costumes, location de -	
Couverture de toit, entreprise de -	
Cuisines, construction de -	(fourniture et montage de meubles, carrelages et d'appareils ; pur montage : 6,0%)
Déchets, traitement des -	
Décoration d'intérieur - sellerie	(règle des 50% pour chiffres d'affaires du com- merce)
Dorure, travaux de -	(encadrements)
Eau, installations pour le traitement et le conditionnement de l' -	(fourniture et montage, service)
Edition de biens imposables au taux normal	(sans les recettes des annonces)
Electronique	(fabrication de composants électroniques, com- mandes, appareils, etc.)
Encadrements, travaux de dorure	
Energie (électricité, gaz, chaleur), livraison d' -	
Ferblanterie	
Films et vidéos, location de -	
Fitness, centre de -	(sans restauration)
Forgeron	
Fourreur	(y c. commerce) (règle des 50% pour travaux de fourrure)

Frigorifiques (systèmes) et climatisations	(fourniture et montage, service)
Fumiste	(poêlier)
Funiculaire	
Galerie	(commerce en son propre nom)
Gravière	
Installations sanitaires	(fourniture et montage, service, réparations)
Installations sportives	(piscine, patinoire, minigolf, karting, etc. ; sans restauration)
Location de biens en tout genre	(pour autant que le genre de commerce concerné ne soit pas mentionné dans cette classification)
Location de places de parc	
Machines, construction de -	
Marchandises usagées, commerce de -	
Matériaux usagés	
Matières synthétiques et produits en matière synthétique	(fabrication)
Médecine naturelle, praticien en -	(pour la vente de médicaments)
Menuiserie	
Objets d'art	(commerce en son propre nom)
Opticien	(pour toutes les activités usuelles de la branche)
Orfèvrerie, atelier d' -	
Orthopédie, atelier avec commerce d' -	
Paratonnerres, fourniture et pose de -	
Parquet	(fourniture et pose)
Pelletier	(y c. commerce) (règle des 50% pour travaux de fourrure)
Poêlier	(fumiste)
Pompes funèbres, entreprise de -	
Produits chimiques	(fabrication de -)
Rembourrage, capitonnage	
Remorques, construction de -	
Réseaux câblés, exploitant de -	
Revêtement de plafonds	(fourniture et pose de -)
Sauna	(sans sauna érotique)
Scierie	
Sellerie - décorations d'intérieur	
Serrures, systèmes de sécurité	(fourniture et montage ; copies de clés par contre : 5,2%)
Serrurerie	
Solarium	

Sols et tapis	(fourniture et pose)
Stands, confection de -	
Tapis et sols	(fourniture et pose)
Téléphérique	
Téléski	(ski-lift, remonte-pentes)
Timbres-poste, commerce de -	
Tonnellerie	
Tourneur, atelier de -	
Véhicules, construction de -	(y c. commerce)
Ventilation et chauffage	(fourniture et montage, service)
Vidéothèque	
Vitrierie	(fourniture et pose)
Voyages, organisateur de -	

### 15.1.5 Taux de la dette fiscale nette de 4,6%

Affinage de surfaces	
Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux	
Aiguillage, affûtage d'outils	
Antennes, construction d' -	
Atelier de soudure	
Atelier mécanique	(règle des 50% pour chiffres d'affaires du commerce et des travaux à façon)
Autobus, autocar, entreprise d' -	
Automates à musique	(exploitation d' -)
Automates de jeux	(d'argent et d'adresse), exploitation d' -
Automobiles, carrosserie et tôlerie	(règle des 50% pour les travaux de mécanique et d'électricité, le commerce de pneus et d'automobiles)
Automobiles, peinture	(règle des 50% pour les travaux de mécanique et d'électricité, le commerce de pneus et d'automobiles)
Bateaux	(construction, réparations, hivernage, sortir et mettre à l'eau)
Billard, centre de -	(sans restauration)
Brasserie	(brassage de bière avec alcool)
Canalisations, nettoyage et vidange de -	
Carottage	
Carreleur	(travail à façon : 6,0%)
Climatisation et ventilation	(nettoyage de -)
Composition et reproduction graphique	
Construction, entreprise de -	

Courrier, service de -	(coursier)
Décolletage	(tourner, fraiser, forer ; avec matériel mis à disposition)
Décoration de vitrines, atelier de -	
Déménagement, entreprise de -	
Démolition, entreprise de -	
Dépannage, service de -	
Distillerie	(sans travail à façon)
Electricité, entreprise d'installation électrique	
Excavation, entreprise d' -	
Films, production de -	
Forage, entreprise de -	
Forestière, entreprise -	(tâcheron : 6,0%)
Galvanisation, atelier de -	
Héliographie	
Impression de plans	
Imprimerie	
Internet, fournisseurs d'accès -	
Laboratoire photographique	
Monuments funéraires, tailleur de pierre	
Moules, construction de -	
Neige, déblaiement de la -	
Orthopédie, atelier d' -	(pure fabrication)
Outdoor, offre d'activités -	
Outils, fabrication d' -	
Paintball	(offre de -)
Parasites, lutte contre les -	
Paysagiste	(lors de livraisons de plantes facturées séparément, un deuxième TDFN de 0,6% peut être demandé)
Perruques, confection de -	
Photocomposition	
Photocopies	
Photographe	
Photographe-reporter <sup>37</sup>	
Photolithos	
Photos, studio de -	
Ponçage, meulage, atelier de -	
Révision de citernes, entreprise de -	
Routes, entreprise de marquage de -	
Routes, entreprise de nettoyage de -	

<sup>37</sup> Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2008, avant 5,2%

Sablage	(nettoyage au jet de sable)
Salon de jeux	(sans restauration)
Souffleur de verre	
Studio d'enregistrement	
Studio vidéo	(enregistrement et reproduction)
Terrassement, entreprise de -	
Textiles, ennoblissement de -	
Transport de marchandises	
Ventilation, climatisation	(nettoyage de -)
Vigneron-encaveur	
Zingage, atelier de -	

### 15.1.6 Taux de la dette fiscale nette de 5,2%

Agence de publicité	
Animaux, pension et refuge d' -	
Armurerie	
Artisanat d'art	
Ascenseurs	(service et entretien)
Bar	
Bâtiment, séchage de -	
Biens en tout genre, fabrication de -	(si pur travail à façon : 6,0%)
Blanchisserie / repassage	(également avec nettoyages chimiques)
Broderie	
Camping	(uniquement pour la partie restauration ; pour l'ensemble des autres activités en relation avec le camping : 2,3%)
Carrière	
Cartographie	
Chevaux	(pension, écurie)
Chiens, élevage de -	
Cordonnerie	(réparations et copies de clés)
Cyber-café	
Décapage et polissage, atelier de -	
Ebéniste en meubles anciens	
Echafaudages, montage d' -	
Ecurie pour chevaux	
Edition	(pour les recettes provenant des annonces)
Edition de journaux	(pour les recettes provenant des annonces)
Edition de revues	(pour les recettes provenant des annonces)
Emballage, prestations d' -	
Entreposage, prestations d' -	
Extincteurs	(commerce et entretien)
Fourrure, travaux de -	
Graphisme, atelier de -	
Gypserie	

Horloger	(pour réparations)
Hôtel	(pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
Hôtellerie et restauration	(pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
Institut de beauté	
Isolation	
Isolation de câbles	(lignes, conduites)
Joints, étanchéisation de -	
Laboratoire	
Lutherie	
Maquettiste	
Menuisier-modeleur	
Montage de tente <sup>38</sup>	
Musique, instruments de -	(fabrication)
Nettoyage chimique	
Nettoyage de tapis et de sièges rembourrés	
Night-club	
Ongles artificiels, pose d' -	
Orgues, accordage d' -	(y c. construction et réparations)
Parahôtellerie	(pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
Pédicure, soin des pieds	
Peintre / tapissier-peintre	
Peintre en lettres	
Pianos, accordage de -	(y c. réparations)
Polissage et décapage, atelier de -	
Poterie	
Reliure	(reliure de publications imposables au taux normal)
Réparations en tout genre	(pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans cette classification)
Repassage / blanchisserie	(également avec nettoyages chimiques)
Restaurant	
Restauration, atelier de -	
Retouches, atelier de -	(tailleur)
Sculpture sur bois	
Service traiteur	(avec service à domicile)
SKis	(service d'entretien)
Soin des pieds, pédicure	
Stockage de biens en tout genre	
Studio de radio, de télévision	(pour les recettes publicitaires)
Tailleur / atelier de retouches	

38 Précision de la pratique, anciennement : « Echafaudages et halles de fêtes, montage de - »

Take-Away (avec installations pour la consommation)  
( chif. 14.4)

Tapissier-peintre / peintre

Taxidermiste

Taxis, entreprise de -

Tea-room

Technicien-dentiste

Tissage

Vétérinaire (traitement de petits animaux)

### 15.1.7 Taux de la dette fiscale nette de 6,0%

Aérobic, etc. (prestations d' - ; sans propre studio de fitness)

Animaux, salon pour -

Aquagym (prestations d' - ; sans propre piscine)

Architecte d'intérieur

Architecte

Articles pour fumeurs,

commerce d' - (seulement pour les commissions)

(chif. 14.2.1)

Avocat, étude d' -

Banque (prestations de services)

Bureau comptable

Calibrage de biens en tout genre

Carburant, vente de - (sur la base de commissions)

Chiens, salon pour -

Coiffure, salon de -

Conciergerie

Conseiller d'entreprises

Détectives, agence de -

Distillerie (travail à façon)

Droits (cession ou transfert de -)

Finance, prestations de services en matière de -

Entremise dans la vente de biens en tout genre

Entremise dans la vente de biens immobiliers

Fenêtres, poseur de - (travail à façon)

Ferraillage (sous-traitant)

Fiduciaire

Galerie (vente au nom et pour le compte d'un tiers)

Géomètre, bureau de -

Gérant de fortune

Gravure, atelier de - (sans commerce)

Informatique, prestations de services et conseils	
Ingénieur, bureau d' -	
Inspections vidéo	(inspection de canalisations avec une caméra)
Installations électriques à courant faible, contrôle d' -	
Internet, prestations -	(création, conception de sites WEB, hosting, en- registrement de noms de domaines, exploita- tion d'une banque de données, etc.)
Interprète, prestations d' -	
Kinésiologie	
Kiosque	(seulement pour les commissions) (☞ chif. 14.2.1)
Licences	(recettes provenant de -)
Location de services	(mise à disposition de personnel)
Massages en tout genre	
Médecine naturelle, praticien en -	(pour les traitements)
Mesurages en tout genre	
Montres	(montage de parties et de pièces détachées de montres)
Nettoyage de bâtiments, entreprise de -	
Nettoyage, entreprise de -	
Notaire, étude de -	
Objets d'art	(vente au nom et pour le compte d'un tiers)
Patentes	(recettes provenant de -)
Piercing	
Personnel temporaire, placement de -	
Prestations de services en tout genre	
Prestations érotiques	
Ramonage	
Recherche	
Rédaction publicitaire, bureau de -	
Relations publiques, bureau de - / activités de -	
Sauna érotique	
Scierie	(travail à façon)
Services téléphoniques à valeur ajoutée, offre de -	(p. ex. numéro 0900)
Sertissage de pierres précieuses	
Software, entreprise de programmation de -	
Sponsoring	(recettes provenant du -)
Sportif professionnel	
Stupéfiants	(fabrication, commerce)
Surveillance, société de -	
Tâcheron	(☞ voir aussi tâcheron agricole)

Tatouages, studio de -	
TED - traitement électronique de données	(conseils et maintenance)
Traductions, bureau de -	
Travail à façon	(dans la mesure où il est imposable au taux normal)

## 15.2 Classification alphabétique par branches / activités

Les TDFN sont en fait des multiplicateurs. Le chiffre d'affaires, TVA incluse, sera multiplié par le TDFN autorisé. (☞ chif. 1.1).

Les TDFN mentionnés ci-après sont applicables, sauf exception expressément signalée, qu'à la condition que le matériel soit inclus dans le prix de la prestation.



Si le client met le matériel nécessaire à la disposition du fournisseur de la prestation (travaux à la tâche, monteur, poseur, travaux à façon, etc.), le TDFN de 6,0% est généralement applicable.

### Exemple

*L'entreprise, Construction de cuisines S.A., arrête ses décomptes TVA au moyen du TDFN de 3,5%. En général, elle achète elle-même le matériel nécessaire à la fourniture de ses prestations. Cependant, il arrive parfois que le matériel soit mis à disposition par le mandant. La part de tels chiffres d'affaires se monte régulièrement à plus de 10%. L'entreprise Construction de cuisines S.A. demandera donc, pour de tels chiffres d'affaires, le TDFN de 6,0%.*



La règle des 50% (☞ chif. 14.3) est applicable, pour l'attribution des TDFN, aux activités et branches signalées par la remarque « (règle des 50% pour....) ».

6,0%	Aérobic, etc. (prestations d' - ; sans propre studio de fitness)
4,6%	Affinage de surfaces
4,6%	Affinage et traitement de surfaces de pièces d'horlogerie et de bijoux
3,5%	Affrètement de biens mobiliers en tout genre
5,2%	Agence de publicité
4,6%	Aiguillage, affûtage d'outils
2,3%	Aménagement intérieur, commerce d'articles pour - (règle des 50% pour travaux de fabrication)
2,3%	Animaux, articles pour - (commerce de biens et d'animaux imposables au taux normal)
0,6%	Animaux, articles pour - (commerce de biens imposables au taux réduit)
5,2%	Animaux, pension et refuge d' -

- 6,0% Animaux, salon pour -
- 4,6% Antennes, construction d' -
- 3,5% Antiquités, commerce d' -
- 2,3% Appareils à moteurs, commerce d' - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 3,5% Appareils auditifs (vente avec service, conseils)
- 2,3% Appareils ménagers, commerce d' - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 3,5% Appareils, construction d' -
- 2,3% Appartements de vacances, location d' -
- 6,0% Aquagym (prestations d' - ; sans propre piscine)
- 6,0% Architecte d'intérieur, bureau d' -
- 6,0% Architecte, bureau d' -
- 2,3% Armes, commerce d' - (règle des 50% pour service et travaux de réparation)
- 5,2% Armurerie
- 2,3% Articles ménagers et quincaillerie, commerce d' -
- 1,2% Articles pour fumeurs, commerce d' - (tous les chiffres d'affaires à l'exception des commissions) (☞ chif. 14.2.1)
- 6,0% Articles pour fumeurs, commerce d' - (seulement pour les commissions) (☞ chif. 14.2.1)
- 2,3% Articles sanitaires (commerce de béquilles, fauteuils roulants, d'appareils de levage pour personnes handicapées, bandages, etc.) (règle des 50% pour les locations et les réparations)
- 5,2% Artisanat d'art
- 5,2% Ascenseurs (service et entretien)
- 4,6% Atelier de soudure
- 4,6% Atelier mécanique (règle des 50% pour chiffres d'affaires du commerce et des travaux à façon)
- 4,6% Autobus, autocar, entreprise d' -
- 4,6% Automates à musique (exploitation d' -)
- 4,6% Automates de jeux (d'argent et d'adresse), exploitation d' -
- 1,2% Automobiles (exclusivement commerce de voitures neuves)
- 3,5% Automobiles (station de lavage)
- 3,5% Automobiles d'occasion, commerce d' -
- 3,5% Automobiles, atelier de réparations (règle des 50% pour travaux de peinture et de carrosserie ainsi que commerce de pneus)
- 3,5% Automobiles, atelier d'électricité sur -
- 3,5% Automobiles, récupération d' -
- 4,6% Automobiles, carrosserie et tôlerie (règle des 50% pour les travaux de mécanique et d'électricité, le commerce de pneus et d'automobiles)
- 4,6% Automobiles, peinture (règle des 50% pour les travaux de mécanique et d'électricité, le commerce de pneus et d'automobiles)
- 3,5% Aviation, entreprise d' - (vols en avion, hélicoptère, ballon, parapente, etc.)
- 3,5% Avions, entretien d' -

6,0%	Avocat, étude d' -
6,0%	Banque (prestations de services)
5,2%	Bar
3,5%	Bateaux, location de places pour -
4,6%	Bateaux (construction, réparations, hivernage, sortir et mettre à l'eau)
2,3%	Bateaux et accessoires (seulement commerce)
5,2%	Bâtiment, séchage de -
0,6%	Battage de blé, coopérative de - (si location de machines : 3,5%)
0,6%	Bibliothèque (prêt de livres)
5,2%	Biens en tout genre, fabrication de - (si pur travail à façon : 6,0%)
2,3%	Bijouterie / horlogerie, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation)
3,5%	Bijoux en argent, fabrication de -
4,6%	Billard, centre de - (sans restauration)
5,2%	Blanchisserie / repassage (également avec nettoyages chimiques)
2,3%	Bois de la propre forêt (pour autant que la vente de ce bois ait fait l'objet d'une option pour l'assujettissement en vertu de l'art. 27 LTVA)
2,3%	Bois, commerce de -
0,6%	Boissons, commerce de - (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
1,2%	Boucher, travail à façon (boucher à domicile)
0,6%	Boucherie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
0,6%	Boulangerie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
1,2%	Bouquiniste (commerce de livres usagés)
3,5%	Boutique de seconde main
4,6%	Brasserie (brassage de bière avec alcool)
1,2%	Brasserie (brassage de bière sans alcool)
5,2%	Broderie
3,5%	Brûleurs à gaz et à mazout, service de - (y c. installation)
6,0%	Bureau comptable
2,3%	Cadeaux et souvenirs, commerce de -
6,0%	Calibrage de biens en tout genre
2,3%	Camping (pour l'ensemble des activités en relation avec le camping, sans la restauration ; pour la partie restauration, un deuxième TDFN de 5,2% sera demandé)
5,2%	Camping (uniquement pour la partie restauration ; pour l'ensemble des autres activités en relation avec le camping : 2,3%)
4,6%	Canalisations, nettoyage et vidange de -
3,5%	Capitonnage, rembourrage
6,0%	Carburant, vente de - (sur la base de commissions)
0,6%	Carburant (vente en son propre nom)
4,6%	Carottage
4,6%	Carreleur (travail à façon : 6,0%)
5,2%	Carrière

5,2%	Cartographie
3,5%	Chapes
3,5%	Charpenterie
3,5%	Chauffage et ventilation (fourniture et montage, service)
2,3%	Chaussures, magasin de - (seulement commerce)
3,5%	Cheminées, fourniture et pose de -
3,5%	Cheminées, réparations de -
5,2%	Chevaux (pension, écurie)
0,6%	Chevaux, commerce de -
5,2%	Chiens, élevage de -
6,0%	Chiens, salon pour -
1,2%	Cidrierie, travail à façon (pour cidre doux)
3,5%	Climatisations et systèmes frigorifiques (fourniture et montage, service)
4,6%	Climatisation et ventilation (nettoyage de -)
3,5%	Clôtures (fabrication ; fourniture et montage ainsi que réparations) (règle des 50% pour réparations)
6,0%	Coiffure, salon de -
2,3%	Commerce (pure entreprise d'achat/vente, pour autant que le genre de commerce concerné ne soit pas mentionné dans cette classification)
4,6%	Composition et reproduction graphique
6,0%	Conciergerie
2,3%	Confection, magasin de - (commerce de vêtements)
0,6%	Confiserie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
6,0%	Conseiller d'entreprises
3,5%	Construction métallique
4,6%	Construction, entreprise de -
0,6%	Coopérative agricole (règle des 50% pour prestations imposables au taux normal)
3,5%	Corderie
5,2%	Cordonnerie (réparations et copies de clés)
2,3%	Cosmétiques, commerce de produits -
3,5%	Cosmétiques, fabrication de produits -
3,5%	Costumes, location de -
4,6%	Courrier, service de - (coursier)
3,5%	Couverture de toit, entreprise de -
3,5%	Cuisines, construction de - (fourniture et montage de meubles, carrelages et d'appareils ; pur montage: 6,0%)
5,2%	Cyber-café
5,2%	Décapage et polissage, atelier de -
3,5%	Déchets, traitement des -
4,6%	Décolletage (tourner, fraiser, forer ; avec matériel mis à disposition)
4,6%	Décoration de vitrines, atelier de -
3,5%	Décoration d'intérieur - sellerie (règle des 50% pour chiffres d'affaires du commerce)
4,6%	Déménagement, entreprise de -

4,6%	Démolition, entreprise de -
0,6%	Denrées alimentaires, commerce de - (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
0,6%	Denrées alimentaires, fabrication de -
4,6%	Dépannage, service de -
6,0%	Détectives, agence de -
4,6%	Distillerie (sans travail à façon)
6,0%	Distillerie (travail à façon)
3,5%	Dorure, travaux de - (encadrements)
1,2%	Droguerie (règle des 50% pour livraison d'articles de parfumerie)
6,0%	Droits (cession ou transfert de -)
3,5%	Eau, installations pour le traitement et le conditionnement de l' - (fourniture et montage, service)
5,2%	Ebéniste en meubles anciens
5,2%	Echafaudages, montage d' -
5,2%	Ecurie pour chevaux
5,2%	Edition (pour recettes provenant des annonces)
3,5%	Edition de biens imposables au taux normal (sans les recettes des annonces)
0,6%	Edition de journaux (toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
5,2%	Edition de journaux (pour les recettes provenant des annonces)
0,6%	Edition de livres (toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
5,2%	Edition de revues (pour les recettes provenant des annonces)
0,6%	Edition de revues (toutes les recettes à l'exception de celles des annonces)
4,6%	Electricité, entreprise d'installation électrique
3,5%	Electronique (fabrication de composants électroniques, commandes, appareils, etc.)
5,2%	Emballage, prestations d' -
3,5%	Encadrements, travaux de dorure
3,5%	Energie (électricité, gaz, chaleur), livraison d' -
0,6%	Engrais, commerce d' -
0,6%	Engrais, production d' -
6,0%	Entremise dans la vente de biens en tout genre
6,0%	Entremise dans la vente de biens immobiliers
5,2%	Entreposage, prestations d' -
0,6%	Entreprise de travaux agricoles (pour les travaux agricoles imposables au taux réduit effectués avec ses propres machines)
2,3%	Entreprise générale du bâtiment (ne vaut que pour les travaux de construction exécutés en vertu d'un contrat d'entreprise générale, donc pas pour les prestations à soi-même)
0,6%	Epicerie (magasin de quartier) (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
4,6%	Excavation, entreprise d' -
5,2%	Extincteurs (commerce et entretien)

6,0%	Fenêtres, poseur de - (travail à façon)
3,5%	Ferblanterie
6,0%	Ferrailage (sous-traitant)
6,0%	Fiduciaire
3,5%	Films et vidéos, location de -
4,6%	Films, production de -
6,0%	Finance, prestations de services en matière de -
3,5%	Fitness, centre de - (sans restauration)
0,6%	Fleurs, commerce de - (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
4,6%	Forage, entreprise de -
4,6%	Forestière, entreprise - (tâcheron : 6,0%)
3,5%	Forgeron
0,6%	Fourrages, commerce de -
0,6%	Fourrages, production de -
3,5%	Fourreur (y c. commerce) (règle des 50% pour travaux de fourrure)
5,2%	Fourrure, travaux de -
3,5%	Frigorifiques (systèmes) et climatisations (fourniture et montage, service)
0,6%	Fromagerie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
3,5%	Fumiste (poêlier)
3,5%	Funiculaire
3,5%	Galerie (commerce en son propre nom)
6,0%	Galerie (vente au nom et pour le compte d'un tiers)
4,6%	Galvanisation, atelier de -
2,3%	Gaz en bouteilles (commerce de propane, butane, etc.)
6,0%	Géomètre, bureau de -
6,0%	Gérant de fortune
5,2%	Graphisme, atelier de -
3,5%	Gravière
2,3%	Gravure, atelier de - (commerce de biens, même s'ils sont encore à graver ; facturation séparée nécessaire, sinon tout à 6,0%)
6,0%	Gravure, atelier de - (sans commerce)
5,2%	Gypserie
2,3%	Hébergement (dans l'hôtellerie, la parahôtellerie ; pour nuitée avec petit-déjeuner)
4,6%	Héliographie
5,2%	Horloger (pour réparations)
2,3%	Horlogerie / bijouterie, commerce d' - (règle des 50% pour service et travaux de réparation)
5,2%	Hôtel (pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
2,3%	Hôtel (pour nuitée avec petit-déjeuner)
5,2%	Hôtellerie et restauration (pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
4,6%	Impression de plans

- 4,6% Imprimerie
- 6,0% Informatique, prestations de services et conseils
- 6,0% Ingénieur, bureau d' -
- 6,0% Inspections vidéo (inspection de canalisations avec une caméra)
- 3,5% Installations sanitaires (fourniture et montage, service, réparations)
- 6,0% Installations électriques à courant faible, contrôle d' -
- 3,5% Installations sportives (piscine, patinoire, minigolf, karting, etc. ; sans restauration)
- 5,2% Institut de beauté
- 4,6% Internet, fournisseurs d'accès -
- 6,0% Internet, prestations - (création, conception de sites WEB, hosting, enregistrement de noms de domaines, exploitation d'une banque de données, etc.)
- 6,0% Interprète, prestations d' -
- 5,2% Isolation
- 5,2% Isolation de câbles (lignes, conduites)
- 5,2% Joints, étanchéisation de -
- 6,0% Kinésiologie
- 0,6% Kiosque (tous les chiffres d'affaires à l'exception des commissions) (☞ chif. 14.2.1)
- 6,0% Kiosque (seulement pour les commissions) (☞ chif. 14.2.1)
- 5,2% Laboratoire
- 4,6% Laboratoire photographique
- 0,6% Laiterie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
- 0,6% Librairie
- 6,0% Licences (recettes provenant de -)
- 3,5% Location de biens en tout genre (pour autant que le genre de commerce concerné ne soit pas mentionné dans cette classification)
- 6,0% Location de services (mise à disposition de personnel)
- 3,5% Location de places de parc
- 5,2% Lutherie
- 2,3% Machines à coudre, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 2,3% Machines agricoles (pour toutes les activités usuelles de la branche)
- 2,3% Machines de bureau, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 2,3% Machines et appareils de chantier, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 0,6% Machines, communauté de - (pour travaux agricoles imposables au taux réduit ; si les machines sont louées : 3,5%)
- 3,5% Machines, construction de -
- 0,6% Machines, coopérative de - (pour travaux agricoles imposables au taux réduit ; si les machines sont louées : 3,5%)

0,6%	Magasin de quartier (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
5,2%	Maquettiste
0,6%	Marchand forain (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal) <sup>39</sup>
3,5%	Marchandises usagées, commerce de -
1,2%	Maréchalerie
6,0%	Massages en tout genre
2,3%	Matériaux de construction, commerce de -
3,5%	Matériaux usagés
3,5%	Matières synthétiques et produits en matière synthétique (fabrication)
0,6%	Mazout, commerce de -
0,6%	Médecin, cabinet de - (pour la vente de médicaments et matériel de pansements) (règle des 50% pour les autres prestations imposables au taux normal)
3,5%	Médecine naturelle, praticien en - (pour la vente de médicaments)
6,0%	Médecine naturelle, praticien en - (pour les traitements)
3,5%	Menuiserie
5,2%	Menuisier-modeleur
6,0%	Mesurages en tout genre
2,3%	Meubles, commerce de -
5,2%	Montage de tente <sup>40</sup>
6,0%	Montres (montage de parties et de pièces détachées de montres)
4,6%	Monuments funéraires, tailleur de pierre
2,3%	Moteurs, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
2,3%	Motos et vélos (pour toutes les activités usuelles de la branche)
4,6%	Moules, construction de -
0,6%	Moulin
2,3%	Musique, commerce d'instruments de - (règle des 50% pour réparations, accordages, locations ainsi que commerce de partitions et de biens usagés)
5,2%	Musique, instruments de - (fabrication)
4,6%	Neige, déblaiement de la -
5,2%	Nettoyage chimique
6,0%	Nettoyage de bâtiments, entreprise de -
5,2%	Nettoyage de tapis et de sièges rembourrés
6,0%	Nettoyage, entreprise de -
5,2%	Night-club
6,0%	Notaire, étude de -
3,5%	Objets d'art (commerce en son propre nom)
6,0%	Objets d'art (vente au nom et pour le compte d'un tiers)
5,2%	Ongles artificiels, pose d' -

39 Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2008, avant 2,3%

40 Précision de la pratique, anciennement : « Echafaudages et halles de fêtes, montage de - »

- 3,5% Opticien (pour toutes les activités usuelles de la branche)
- 1,2% Ordinateurs et logiciels, commerce d' - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
- 3,5% Orfèvrerie, atelier d' -
- 5,2% Orgues, accordage d' - (y c. construction et réparations)
- 3,5% Orthopédie, atelier avec commerce d' -
- 4,6% Orthopédie, atelier d' - (pure fabrication)
- 4,6% Outdoor, offre d'activités -
- 4,6% Outils, fabrication d' -
- 4,6% Paintball (offre de -)
- 2,3% Papeterie (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux réduit)
- 5,2% Parahôtellerie (pour les prestations qui ne sont pas soumises au taux spécial pour l'hébergement)
- 2,3% Parahôtellerie (pour nuitée avec petit-déjeuner)
- 4,6% Parasites, lutte contre les -
- 3,5% Paratonnerres, fourniture et pose de -
- 2,3% Parfumerie, commerce d'articles de -
- 3,5% Parquet (fourniture et pose)
- 6,0% Patentes (recettes provenant de -)
- 4,6% Paysagiste (lors de livraisons de plantes facturées séparément, un deuxième TDFN de 0,6% peut être demandé)
- 6,0% Piercing
- 5,2% Pédicure, soin des pieds
- 5,2% Peintre / tapissier-peintre
- 5,2% Peintre en lettres
- 3,5% Pelletier (y c. commerce) (règle des 50% pour travaux de fourrure)
- 4,6% Perruques, confection de -
- 6,0% Personnel temporaire, placement de -
- 0,6% Pharmacie (règle des 50% pour le commerce d'articles de parfumerie)
- 4,6% Photocomposition
- 4,6% Photocopies
- 4,6% Photographe
- 4,6% Photographe-reporter<sup>41</sup>
- 4,6% Photolithos
- 2,3% Photos, commerce d'appareils de - (règle des 50% pour toutes les prestations usuelles de la branche ne se rapportant pas au commerce de biens neufs)
- 4,6% Photos, studio de -
- 5,2% Pianos, accordage de - (y c. réparations)
- 0,6% Pizzas, livraison à domicile de - (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
- 2,3% Pneus, commerce de - (règle des 50% pour montage et travaux de réparation)

41 Modification de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2008, avant 5,2%

3,5%	Poêlier (fumiste)
5,2%	Polissage et décapage, atelier de -
3,5%	Pompes funèbres, entreprise de -
4,6%	Ponçage, meulage, atelier de -
5,2%	Poterie
6,0%	Prestations de services en tout genre
6,0%	Prestations érotiques
0,6%	Primeurs, marchand de -
3,5%	Produits chimiques (fabrication de -)
2,3%	Quincaillerie et articles ménagers, commerce de -
2,3%	Radio / TV, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
6,0%	Ramontage
6,0%	Recherche
6,0%	Rédaction publicitaire, bureau de -
6,0%	Relations publiques, bureau de - / activités de -
1,2%	Relieur de livres (reliure de livres imposables au taux réduit)
5,2%	Reliure (reliure de publications imposables au taux normal)
3,5%	Rembourrage, capitonnage
3,5%	Remorques, construction de -
5,2%	Réparations en tout genre (pour autant qu'elles ne soient pas mentionnées dans cette classification)
5,2%	Repassage / blanchisserie (également avec nettoyages chimiques)
3,5%	Réseaux câblés, exploitant de -
5,2%	Restaurant
1,2%	Restauration de livres, atelier de -
5,2%	Restauration, atelier de -
5,2%	Retouches, atelier de - (tailleur)
3,5%	Revêtement de plafonds (fourniture et pose de -)
4,6%	Révision de citernes, entreprise de -
4,6%	Routes, entreprise de marquage de -
4,6%	Routes, entreprise de nettoyage de -
4,6%	Sablage (nettoyage au jet de sable)
4,6%	Salon de jeux (sans restauration)
3,5%	Sauna (sans sauna érotique)
6,0%	Sauna érotique
3,5%	Scierie
6,0%	Scierie (travail à façon)
5,2%	Sculpture sur bois
3,5%	Sellerie - décorations d'intérieur
3,5%	Serrures, systèmes de sécurité (fourniture et montage ; copies de clés par contre : 5,2%)
3,5%	Serrurerie
6,0%	Sertissage de pierres précieuses
5,2%	Service traiteur (avec service à domicile)
6,0%	Services téléphoniques à valeur ajoutée, offre de - (p. ex. numéro 0900)

5,2%	Skis (service d'entretien)
6,0%	Software, entreprise de programmation de -
5,2%	Soin des pieds, pédicure
3,5%	Solarium
3,5%	Sols et tapis (fourniture et pose)
2,3%	Son, supports de - (commerce de CD neufs, cassettes de musique, etc.)
4,6%	Souffleur de verre
2,3%	Souvenirs et cadeaux, commerce de -
1,2%	Spiritueux et vins, commerce de -
6,0%	Sponsoring (recettes provenant du -)
2,3%	Sport, magasin d'articles de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
6,0%	Sportif professionnel
3,5%	Stands, confection de -
5,2%	Stockage de biens en tout genre
2,3%	Stores, volets (fourniture et pose) (règle des 50% pour réparations)
5,2%	Studio de radio, de télévision (pour les recettes publicitaires)
4,6%	Studio d'enregistrement
4,6%	Studio vidéo (enregistrement et reproduction)
6,0%	Stupéfiants (fabrication, commerce)
6,0%	Surveillance, société de -
6,0%	Tâcheron (☞ voir aussi tâcheron agricole)
5,2%	Tailleur / atelier de retouches
5,2%	Take-Away (avec installations pour la consommation) (☞ chif. 14.4)
0,6%	Take-Away (sans installations pour la consommation) (règle des 50% pour livraison de biens imposables au taux normal)
2,3%	Tapis d'Orient, commerce de -
3,5%	Tapis et sols (fourniture et pose)
2,3%	Tapis, commerce de -
5,2%	Tapissier-peintre / peintre
6,0%	Tatouages, studio de -
5,2%	Taxidermiste
5,2%	Taxis, entreprise de -
5,2%	Tea-room
5,2%	Technicien-dentiste
6,0%	TED - traitement électronique de données (conseils et maintenance)
3,5%	Téléphérique
3,5%	Téléski (ski-lift, remonte-pentes)
4,6%	Terrassement, entreprise de -
2,3%	Textiles, commerce de -
4,6%	Textiles, ennoblissement de -
3,5%	Timbres-poste, commerce de -
5,2%	Tissage
3,5%	Tonnellerie
3,5%	Tourneur, atelier de -
6,0%	Traductions, bureau de -

4,6%	Transport de marchandises
6,0%	Travail à façon (dans la mesure où il est imposable au taux normal)
1,2%	Travaux agricoles à façon (pour les travaux agricoles imposables au taux réduit effectués sans ses propres machines)
2,3%	TV / Radio, commerce de - (règle des 50% pour service et travaux de réparation, locations ainsi que commerce de biens usagés)
3,5%	Véhicules, construction de - (y c. commerce)
2,3%	Vélos et motos (pour toutes les activités usuelles de la branche)
3,5%	Ventilation et chauffage (fourniture et montage, service)
4,6%	Ventilation, climatisation (nettoyage de -)
0,6%	Vétérinaire (pour ventes de médicaments et d'aliments pour animaux)
1,2%	Vétérinaire (soins du bétail)
5,2%	Vétérinaire (traitement de petits animaux)
3,5%	Vidéotheque
4,6%	Vigneron-encaveur
1,2%	Vins et spiritueux, commerce de -
3,5%	Vitrierie (fourniture et pose)
2,3%	Volets, stores (fourniture et pose) (règle des 50% pour réparations)
0,6%	Voyages, agence de - (pur retailer)
3,5%	Voyages, organisateur de -
4,6%	Zingage, atelier de -

### 15.3 Branches / activités non énumérées

Les assujettis dont le chiffre d'affaires imposable annuel déterminant (TVA incluse) n'excède pas 3 millions de francs et pour lesquels la dette fiscale se monte au maximum à 60'000 francs par année peuvent arrêter leurs décomptes TVA au moyen des TDFN. Les assujettis dont l'activité n'est pas énumérée sous chif. 15.1, respectivement sous chif. 15.2 et qui souhaitent établir leurs décomptes TVA au moyen des TDFN peuvent prendre contact avec l'AFC.

**Annexe 1 : Spécimen de décompte TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette**

<p><b>Période de décompte:</b> 01.07.2007 - 31.12.2007</p> <p><b>A remettre et à payer jusqu'au:</b> 29.02.2008</p> <p><b>Valeur (intérêts moratoires à partir du):</b> 29.02.2008</p> <p><b>N° TVA:</b> 467 005</p> <p><b>N° Réf:</b> 2250</p> <p><b>FIRMA MUSTER AG</b>  MUSTERWAREN  MUSTERSTRASSE 99  9999 MUSTERHAUSEN</p>	<p><b>S 12 / 2007</b></p> <p style="text-align: center;">B</p>	 S126467005082250443201																								
<p><b>I. CHIFFRE D'AFFAIRES</b></p> <p>Total des contre-prestations convenues (facturation) ou total des contre-prestations reçues (encaissements: selon autorisation écrite); ainsi que les subventions et dons</p> <p>Prestations à soi-même</p> <p><b>Déductions</b>                  Exportations, prestations à l'étranger et prestations exonérées, fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires</p> <p>Opérations exclues du champ de l'impôt, subventions et dons</p> <p>Diminution de la contre-prestation en cas de décompte selon les contre-prestations convenues (p. ex. escomptes, rabais, pertes)</p> <p>Divers.....</p> <p><b>Chiffre d'affaires imposable (ch. 030 moins ch. 050)</b></p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: right;">Chiffre</td> <td style="width: 60%;"></td> <td style="width: 30%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">010</td> <td>Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)</td> <td>Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">020</td> <td>+</td> <td>Total ch. 010 et 020</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">040</td> <td>-</td> <td>030</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">043</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">044</td> <td>+</td> <td>Total ch. 040 à 045</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">045</td> <td>+</td> <td>050</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">060</td> <td>=</td> <td></td> </tr> </table>	Chiffre			010	Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)	Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)	020	+	Total ch. 010 et 020	040	-	030	043	-		044	+	Total ch. 040 à 045	045	+	050	060	=		<p><b>II. CALCUL DE L'IMPÔT</b></p> <p>Répartition du chiffre 060 selon catégories de taux</p> <p>Livraisons, prestations de services et à soi-même (1er taux)</p> <p>Livraisons, prestations de services et à soi-même (2e taux)</p> <p><b>Chiffre d'affaires imposable (identique à ch. 060)</b></p> <p>Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (valeur sans impôt) 7,6%</p> <p><b>Total de l'impôt</b></p> <p><b>Mise en compte d'impôt</b></p> <p>Mise en compte d'impôt selon formule n° 1050 / 1055</p> <p><b>Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions</b></p> <p><b>Solde en faveur de l'assujéti</b></p> <p><b>Le/la soussigné/e certifie l'exactitude de ses déclarations:</b></p> <p>_____                  Décompte établi par (nom et prénom / bureau comptable)</p> <p>_____                  Lieu et date</p> <p>_____                  Téléphone</p> <p>_____                  Signature valable</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">XXX / F_MWST Nr. 0446 / 08.07a</p>
Chiffre																										
010	Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)	Chiffre d'affaires CHF (impôt inclus)																								
020	+	Total ch. 010 et 020																								
040	-	030																								
043	-																									
044	+	Total ch. 040 à 045																								
045	+	050																								
060	=																									

## Annexe 2 : Directives concernant la manière de remplir le décompte TVA en cas d'application de la méthode des TDFN

### A. Remarque préliminaire

Le décompte TVA est muni d'un code-barres et il est saisi électroniquement. Il n'est ainsi pas possible, pour des raisons techniques, d'accepter des documents informatisés et individualisés par l'assujetti, même s'ils correspondent à la forme et à la présentation du décompte TVA officiel.

### B. But

Ces directives se réfèrent uniquement à l'établissement du décompte TVA par le biais de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Tous les chiffres d'affaires et les montants déclarés dans le décompte TVA seront documentés au moyen de la comptabilité ou d'autres enregistrements complémentaires. Ces documents seront conservés durant au moins 10 ans (art. 58 al. 2 LTVA) ; ils ne seront remis à l'AFC que sur sa demande expresse.

Si un décompte TVA déjà remis doit être corrigé par la suite, la correction sera annoncée à l'AFC par écrit ou à l'aide d'un décompte de rectification, ceci durant le délai de prescription (☞ ch. 943 à 945). Le formulaire nécessaire pour un tel décompte de rectification est disponible sur le site internet de l'AFC. Si une décision a déjà été rendue concernant la TVA de cette période fiscale et que dite décision est entrée en force, aucune correction ne pourra être effectuée.

En cas de perte du décompte TVA original, un décompte de remplacement pourra être commandé par téléphone ou par courriel.

### C. Décompte TVA

**Les contre-prestations imposables, les valeurs imposables à titre de prestations à soi-même et les déductions seront toujours déclarées TVA incluse (au brut).** Concernant les prestations exonérées fournies à l'étranger depuis le territoire suisse, de même que celles effectuées à l'étranger ou à des personnes/organisations bénéficiaires au sens de l'article 90 alinéa 2 lettre a LTVA, ainsi qu'en ce qui concerne les prestations exclues de la TVA, il ne sera calculé **aucun** impôt (fictif).

Le décompte TVA se divise en deux parties (I. = Chiffre d'affaires, II = Calcul de l'impôt).

#### I.

#### CHIFFRE D'AFFAIRES/CONTRE-PRESTATIONS

- article 5 lettres a et b, articles 6 à 8, articles 11, 23 et 33 LTVA ;
- ch. 23 à 25, 206 à 326, 683 à 708 ;
- chif. 3.1 et 3.2.

Les chiffres d'affaires suivants devront être déclarés :

- livraisons sur le territoire suisse, y compris les exportations (☞ ch. 30 à 56, 368 à 370, 530 à 564) ;
- prestations de services, pour lesquelles le lieu de fourniture de la prestation se trouve sur le territoire suisse (☞ ch. 371 à 387) ;
- prestations de services, pour lesquelles le lieu de fourniture de la prestation se trouve à l'étranger (☞ ch. 371 à 387) ;
- livraisons faites à l'étranger (☞ ch. 579) ;
- chiffres d'affaires exclus de la TVA (☞ ch. 580 à 682) ;
- ventes de moyens d'exploitation (☞ ch. 294 à 297) ;
- livraisons de monnaies d'or et d'or fin au sens de l'article 36 OLTVA ;
- prestations fournies dans le cadre de l'exercice de la puissance publique.

Les subventions et les dons reçus seront également déclarés, de même que les non-opérations sur le plan de la TVA telles que les produits de dividendes, d'intérêts et les dommages-intérêts.<sup>42</sup>

**Chiffre 010** Total des contre-prestations convenues, respectivement reçues

- article 44 LTVA ;
- ch. 962 à 965.



L'établissement du décompte TVA d'après les contre-prestations **reçues** (c.-à-d. selon les encaissements) nécessite une **autorisation** préalable écrite de l'AFC. Le formulaire ad hoc est disponible sur le site internet de l'AFC.

**Chiffre 020 Prestations à soi-même**

- article 9 et article 34 alinéa 1 lettre b LTVA ;
- but de cette imposition (☞ ch. 428 à 469 et chif. 5) ;
- quand y a-t-il prestation à soi-même ? (☞ ch. 503 à 510 et chif. 5) ;
- calcul de l'impôt de prestations à soi-même (☞ chif. 5).

Les prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 1 LTVA sont prises en compte dans le calcul des TDFN. Par contre, **les prestations à soi-même en matière de travaux de construc-**

**tion au sens de l'article 9 alinéa 2 LTVA seront déclarées et imposées au TDFN octroyé** (en cas d'application de deux TDFN, le TDFN le plus élevé leur est applicable).

Il y a de plus prestations à soi-même si, lors du transfert de tout ou partie d'un patrimoine, l'assujetti destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services, ne les utilise pas pour une activité imposable (art. 9 al. 3 LTVA). Ces prestations à soi-même sont imposables au taux légal correspondant. Ces montants ne seront pas déclarés sous chiffre 020, mais ils seront annoncés par écrit à l'AFC. Celle-ci établira ensuite un décompte complémentaire.

Le calcul des prestations à soi-même sera documenté de manière détaillée (☞ ch. 937 à 939).

☞ De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans la brochure « Prestations à soi-même ».



Seuls les montants figurant également sous chiffre 010 pourront être portés en déduction sous chiffres 040, 043, 044 et 045.

**Chiffre 040 Prestations faites à l'étranger / prestations exonérées effectuées sur le territoire suisse / exportations / prestations de services pour lesquelles le lieu de fourniture de la prestation se trouve à l'étranger / prestations à des bénéficiaires au sens de l'article 90 alinéa 2 lettre a LTVA**

- article 14 alinéas 2 et 3, article 19 alinéas 2 à 4 et article 20 LTVA ;
- chif. 7 et 8.

En cas d'établissement du décompte TVA au moyen des TDFN, il est **indispensable** que les chiffres d'affaires provenant des prestations suivantes soient indiqués sous le chiffre 040 :

- livraisons faites à l'étranger (☞ ch. 579) ;
- prestations de services imposables selon l'article 14 alinéa 2 LTVA, pour lesquelles le lieu de fourniture de la prestation se trouve à l'étranger (☞ ch. 372 à 378) ;
- prestations de services imposables selon l'article 14 alinéa 3 LTVA, fournies à un destinataire ayant son siège à l'étranger (☞ ch. 379 à 387) ;
- part du transport effectuée à l'étranger en cas de transport transfrontalier de personnes (☞ ch. 571 à 573) ;

- transport de biens et de marchandises en transit non dédouanées de Suisse à destination de l'étranger et vice versa (☞ ch. 553 à 557) ;
- livraisons de biens à destination de l'étranger lors d'opérations en chaîne avec transport ou expédition par le premier fournisseur, dans la mesure où l'acquisition était exonérée (☞ ch. 531) ;
- livraisons et prestations de services fournies à des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales, ainsi qu'à certaines catégories de personnes comme les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires des organisations internationales, dans la mesure où le lieu de fourniture de la prestation se trouve à l'étranger (☞ ch. 574 à 576).

En cas d'établissement du décompte TVA au moyen des TDFN, les chiffres d'affaires suivants **peuvent** être déclarés sous le chiffre 040. Toutefois, par le biais de ce procédé, l'assujetti renonce **irrévocablement** au remboursement de l'impôt préalable. La mise en compte de l'impôt sous chiffre 112 du décompte TVA n'est dans ce cas pas possible.

- chiffres d'affaires résultant de l'exportation de biens (☞ ch. 530 à 552) ;
- chiffres d'affaires des livraisons et des prestations de services fournies à des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales, ainsi qu'à certaines catégories de personnes comme les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires des organisations internationales, dans la mesure où le lieu de fourniture de la prestation se trouve sur le territoire suisse (☞ ch. 574 à 576).

#### **Chiffre 043 Opérations exclues de la TVA / subventions et dons**

- article 18, article 23 alinéa 1, article 33 alinéa 6 lettres b et c, article 38 alinéa 8 LTVA ;
- ch. 407 à 411, 580 à 682 ;
- chif. 3.2.

Les chiffres d'affaires exclus de la TVA selon l'article 18 LTVA figurant sous chiffre 010 du décompte, de même que les subventions et les dons, sont à indiquer sous le chiffre 043.

Ceci est également valable pour les chiffres d'affaires résultant de prestations effectuées dans le cadre de l'exercice de la puissance publique.

#### Chiffre 044 Réductions de la contre-prestation sur des opérations imposables

- article 44 alinéa 2 LTVA ;
- ch. 251 à 254.

Peuvent être déduits ici des **chiffres d'affaires imposables**, en cas d'établissement des décomptes TVA d'après les contre-prestations convenues, par exemple les escomptes, les rabais et les pertes. Les bonus sur chiffre d'affaires et les autres rabais de quantité accordés ultérieurement peuvent être déduits sans égard au mode de décompte adopté.<sup>43</sup>

#### Chiffre 045 Divers

On procédera ici à toutes les déductions qui ne peuvent pas être attribuées aux chiffres 040 à 044. Cela concerne en particulier les chiffres d'affaires résultant de livraisons exonérées de monnaies d'or et d'or fin ainsi que les non-opérations, sur le plan de la TVA, telles que les produits de dividendes, d'intérêts et les dommages-intérêts.<sup>44</sup>



Le total des chiffres d'affaires déclarés sous chiffres 072 et 073 correspondra au chiffre d'affaires total imposable indiqué sous chiffre 060.

## II. CALCUL DE L'IMPOT

### Chiffre 072 1<sup>er</sup> TDFN autorisé selon la déclaration d'adhésion

- ch. 949 ;
- chif. 15.1 et 15.2.

Le chiffre d'affaires, **TVA comprise**, sera multiplié par le TDFN octroyé. Cela vaut également pour les chiffres d'affaires, pour lesquels l'imposition de la marge est appliquée (☞ chif. 9.2 de même que le chiffre 112 ci-après).

### Chiffre 073 2<sup>e</sup> TDFN autorisé selon la déclaration d'adhésion

- ch. 949 ;
- chif. 15.1 et 15.2.

43 Précision de la pratique

44 Précision de la pratique

Le chiffre d'affaires, **TVA comprise**, sera multiplié par le TDFN octroyé. Cela vaut également pour les chiffres d'affaires, pour lesquels l'imposition de la marge est appliquée (☞ chif. 9.2 de même que le chiffre 112 ci-après).

### **Chiffre 090 Acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger**

(valeur sans impôt)

- article 5 lettre d, articles 10 et 24 LTVA ;
- ch. 512 à 521 ;
- chif. 3.3.

Les acquisitions de prestations de services imposables auprès d'entreprises non assujetties ayant leur siège à l'étranger, dont le montant s'élève à plus de 10'000 francs par année civile, seront déclarées et imposées au taux normal de 7,6%.

La limite de 10'000 francs doit être comprise comme une limite d'exonération et non pas comme une franchise. En effet, si ce montant est dépassé, la TVA est due sur l'ensemble des acquisitions de prestations de services imposables d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et non pas seulement sur la part excédant les 10'000 francs.

### **Chiffre 112 Mise en compte de l'impôt selon les formulaires n° 1050 et 1055**

- chif. 7.1, 8 et 9 ;
- annexes 4 et 5 de la présente brochure.

La TVA grevant l'exportation de biens ainsi que celle en rapport avec les prestations fournies à des bénéficiaires au sens de l'article 90 alinéa 2 lettre a LTVA, prestations pour lesquelles le lieu de fourniture se trouve sur le territoire suisse, peut être calculée à l'aide du formulaire n° 1050 et déduite sous chiffre 112, à condition toutefois que ces chiffres d'affaires n'aient pas déjà été déduits sous chiffre 040. Ce formulaire est disponible sur le site internet de l'AFC et il sera joint au décompte TVA.

Les exportations de biens seront prouvées par le biais de la décision de taxation de l'AFD.<sup>45</sup>

Lorsque **l'imposition de la marge** est appliquée sur les **chiffres d'affaires réalisés sur le territoire suisse**, ceux-ci se-

ront dans un premier temps imposés sous chiffre 072, respectivement 073 au moyen du TDFN accordé. Ensuite, la différence entre la TVA sur le chiffre d'affaires et celle sur la marge sera calculée au moyen du formulaire n° 1055. La différence ainsi obtenue peut être reportée sous le chiffre 112. Ce formulaire est disponible sur le site internet de l'AFC et il sera joint au décompte TVA.

Si les deux formulaires (n° 1050 et n° 1055) sont utilisés, les totaux seront cumulés et reportés sous le chiffre 112.

Les documents y afférents (décision de taxation de l'AFD, formulaires n° 1070 à 1079 relatifs aux prestations fournies à des organisations internationales et à la diplomatie, justificatifs pour l'application de l'imposition de la marge) seront conservés avec le double du décompte TVA durant au moins 10 ans. Ils ne seront remis à l'AFC que sur sa demande expresse (art. 58 al. 2 LTVA).

#### **Chiffre 150 Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions**

- article 47 alinéas 1 et 2 LTVA ;
- ch. 970.

Le délai de paiement (valeur, intérêt moratoire à partir du) est indiqué en tête du décompte TVA. En cas de paiement tardif, un intérêt moratoire est dû sans sommation préalable.

Si, lors du paiement, le bulletin de versement joint au décompte TVA n'est pas utilisé, il faudra au moins indiquer le n° TVA et le n° de référence (n° Réf.), ainsi que le motif du paiement (p. ex. période de décompte).

Les paiements seront effectués sur le **compte de chèques postaux 30-37-5** de l'Administration fédérale des contributions, Taxe sur la valeur ajoutée, Berne.



Le montant résultant de la différence entre le chiffre 100 et le chiffre 140 ne peut pas être diminué du paiement éventuel d'acomptes. Les paiements d'acomptes ne sauraient être mentionnés sur le décompte TVA.

**Chiffre 160 Solde en faveur de l'assujetti**

- article 48 LTVA ;
- ch. 971.

Si l'impôt reporté sous chiffre 112 excède la TVA due selon chiffre 100, la différence en résultant sera mentionnée sous le chiffre 160. Cet excédent d'impôt sera en règle générale remboursé. L'assujetti qui n'a pas encore indiqué d'adresse de paiement à l'AFC, joindra un bulletin de versement rouge au décompte TVA. Prière de ne pas utiliser de bulletin de versement orange avec numéro de référence.

Si le paiement de l'excédent d'impôt a lieu au-delà du 60<sup>e</sup> jour suivant la réception du décompte TVA, respectivement de la demande écrite de remboursement présentée à l'AFC, un intérêt rémunérateur pour la période allant du 61<sup>e</sup> jour à celui du paiement sera versé. Le taux appliqué est identique à celui de l'intérêt moratoire.



Le décompte TVA, valablement signé, sera remis à l'AFC dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte et cela même si, aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé, ni aucune prestation de services imposable acquise d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Quiconque ne peut pas respecter les délais d'envoi et de paiement des décomptes TVA en informera l'AFC suffisamment tôt.





# Annexe 5 : Spécimen de l'annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / imposition de la marge (form. n° 1055)



Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée

Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV  
 Administration fédérale des contributions AFC  
 Amministrazione federale delle contribuzioni AFC  
 Administração Federala da Imposta APT

## Annexe au décompte selon les taux de la dette fiscale nette / imposition de la marge

N° TVA ..... N° REF ..... Période de décompte .....

### Mise en compte de l'impôt

Chiffre d'affaires en francs	Taux de dette fiscale nette accordés		Marge en francs (3)	Taux de dette fiscale nette sur la marge 6,0%	Différence (crédit)
	Décompte Chiffre 072 (2a)	Décompte Chiffre 073 (2b)			
(1)	(2a)	(2b)	(3)	(4)	(2a/2b) ./ (4)
<b>Total à reporter sous chiffre 112 du décompte</b>					

- La personne assujettie, qui veut appliquer l'imposition de la marge sur des biens usagés acquis sur territoire suisse en vue de la revente, ne doit faire aucune mention relative à la TVA dans ses factures ;
- Elle doit déterminer d'une part le montant total des ventes et d'autre part la marge totale réalisée. Si le prix d'achat d'un bien est supérieur à son prix de vente, la marge est égale à Fr. 0,00. A cet effet, la personne assujettie doit établir une liste détaillée de tous ces biens (ex. exemple sous chiffre 9.2.1 de la brochure taux de la dette fiscale nette), laquelle doit être conservée avec le double du décompte semestriel durant au moins 10 années (art. 58 al. 2 LTVA). Si elle applique deux taux de la dette fiscale nette, elle doit effectuer une répartition entre les deux taux ;
- Elle doit ensuite indiquer les chiffres d'affaires en question sous-chiffre 010 et les imposer sous chiffres 072 et/ou 073 du décompte TVA selon le taux de la dette fiscale nette accordé ;
- Finalement, elle doit remplir le présent formulaire - selon l'exemple figurant sous chif. 9.2.1 de la brochure taux de la dette fiscale nette - de façon complète et le signer valablement, puis reporter le montant total sous chiffre 112 du décompte TVA ;
- Le formulaire est également applicable pour des biens acquis en bloc à un prix global et vendus exclusivement sur territoire suisse. La démarche à suivre dans ce cas est décrite au chif. 9.2.2 de la brochure taux de la dette fiscale nette.

Lieu et date .....  
 Timbre et signature autorisée .....

http://www.estv.admin.ch

D\_MWST-Nr.-1055.G / 03.08

## Annexe 6 : Tableau récapitulatif concernant les prestations à soi-même dans le domaine de la construction

### Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA

en cas d'application de la méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette (<sup>1</sup> chif. 5.2)

Les 3 conditions suivantes sont-elles cumulativement remplies ?<sup>1</sup>

1. à l'exception des éventuelles activités en propre de surveillance (surveillance de chantier effectuée par le maître de l'ouvrage), tous les travaux exécutés sur des constructions, c'est-à-dire également la direction/conduite des travaux, sont effectués par des tiers ;
2. d'après les apparences, il n'y a aucune disponibilité à exécuter ou à faire exécuter un quelconque travail sur des constructions pour des tiers ;
3. aucune marchandise, aucun matériel et/ou infrastructure ne sont mis à disposition.

*oui*

Pas de prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA

*non*

Prestations à soi-même selon l'article 9 alinéa 2 LTVA, c'est-à-dire imposition au TDFN octroyé

- **des propres travaux effectués, y compris le matériel et les prestations de services** (au prix comme pour un tiers indépendant [TVA incluse])
- **des biens, des prestations de planification et des travaux de construction acquis auprès de non-assujettis** (au prix de leur acquisition)

Par contre, ne font pas partie de la base de calcul, la valeur du sol, les prestations acquises grevées d'impôt, ainsi que les taxes, les primes d'assurance et les intérêts.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>2</sup> Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005